

PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le 16 juin 2026 à 19h00, en séance publique, sous la présidence de M. Gwenaël LAMARQUE, Maire de LE BOUSCAT, par suite d'une convocation en date du 10 juin 2026.

Présents : Gwenaël LAMARQUE, Maël FETOUH, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Rémi SIMON, Muriel FROU-VILLE, Damien ROUSSEAU, Emmanuelle ANGELINI, Philippe BORRO, Bérengère DUPIN, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Frédérique BOUCHER, Didier PAULY, Karine AUDEMARD, Emmanuel APARICI, Séverine VANLEENE-VALETTE, Emmanuel MARCILHACY, Matthieu BOUYSSIERE, Daphné ALATERNE, Mathilde PREZELIN-REYDIT, Annabelle POGAM, Mathilde FERCHAUD, Xavier DE JAVEL, Calvin AZZOPARDI, Johanna TURPEAU, Florian LAUNAY, Benjamin DUPAS, Anne COURTOIS, Ivan GRATTE, Carola Tiana CASTELNEAU.

Excusés avec procuration : Bruno QUERE (à Emmanuelle ANGELINI), Marine LEMMENS-HEBRARD (à Sandrine JOVENE), Jean-Michel DANIEL (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Ombeline SEMPASTOUS (à Muriel FROU-VILLE), Claire LAYAN (à Florian LAUNAY).

Secrétaire : Daphné ALATERNE

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Communication des décisions du maire prises en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

DIRECTION GÉNÉRALE

- 1) Règlement intérieur du Conseil Municipal du Bouscat
Rapporteur : Maël FETOUH
- 2) Frais de mission et assimilés liés à l'exercice des mandats locaux - Modalités de prise en charge par la ville
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE
- 3) Mandat spécial donné à Monsieur le Maire - Déplacements à l'étranger dans le cadre des jumelages et des partenariats internationaux de la ville
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE
- 4) Exercice du droit à la formation des élus municipaux - Détermination des orientations et des crédits pour le mandat 2026-2032
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE

FINANCES

- 5) Délégation de service public pour la conception, la fabrication, la livraison des repas en liaison froide destinés à la restauration municipale, travaux d'aménagement de la cuisine centrale, exploitation, entretien et maintenance des unités de restauration et de la cuisine centrale - Choix du délégataire
Rapporteur : Rémi SIMON

- 6) Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein de l'Association Achats Publics Responsables en Nouvelle Aquitaine
Rapporteur : Maël FETOUH

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Modification du tableau des postes du personnel permanent
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE
- 8) Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE
- 9) Remboursement des frais de déplacement pour missions et formations
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE
- 10) Revalorisation de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE
- 11) Régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet
Rapporteur : Muriel FROU-VILLE

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- 12) Désignation des représentants au sein du Conseil Local de Transition
Rapporteur : M. le Maire

POLICE

- 13) Convention de partenariat avec la Ville de Bordeaux relative à la mise en commun temporaire d'agents de police municipale et d'équipements aux abords du stade Sainte-Germaine
Rapporteur : Didier PAULY

CULTURE

- 14) Renouvellement Convention CHAM Ecole de musique - Collège Jean Moulin
Rapporteur : Emmanuelle ANGELINI

EDUCATION JEUNESSE

- 15) Autorisation d'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Banque Alimentaire Bordeaux Gironde
Rapporteur : Marie Emmanuelle DA ROCHA

SPORT

- 16) Association sportive Collège Jean Moulin - Octroi d'une subvention exceptionnelle
Rapporteur : Rémi SIMON
- 17) Mise à jour du règlement intérieur de la piscine et du POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) de la piscine municipale
Rapporteur : Maël FETOUH

PETITE ENFANCE

- 18) Règlement des crèches municipales - Mise à jour
Rapporteur : Mathilde FERCHAUD

POLITIQUES CONTRACTUELLES

- 19) Cofinancement de la ville dans le cadre de l'appel à projet de l'état au titre de la programmation du contrat de ville
Rapporteur : Mathilde PREZELIN-REYDIT

PATRIMOINE - URBANISME - ENVIRONNEMENT

- 20) Convention relative à l'opération de rénovation de l'église Sainte-Clotilde
Rapporteur : M. le Maire

QUESTIONS ORALES DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 JUIN 2026

MME TURPEAU tient à remercier M. le Maire pour la transmission du dossier d'expertise des arbres abattus dans la cour de l'école Lafon Féline qui avait été demandé, lors du dernier conseil municipal. Elle regrette simplement que ce soit les expertises de la mairie et non celles de Bordeaux Métropole qui aient été envoyées.

M. LE MAIRE répond que ces documents ont été faits par des professionnels et sont aussi basés sur le premier rapport de Bordeaux Métropole qui datait de 2020. De plus, il rappelle que la commune a aussi un responsable nature en ville qui a toutes les compétences requises pour effectuer cette mission.

M. FETOUH confirme que le premier rapport a bien été fait par l'expert environnemental de Bordeaux Métropole, dans le cadre de l'étude de tous les arbres. Il précise que ces données ont ensuite été reprises par les techniciens de la mairie, mais aussi par ceux de Bordeaux métropole, pour analyser principalement l'état de ceux implantés dans la cour de l'école Lafon Féline.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
35 voix POUR
approuve le P.V. de la séance du 5 juin 2026.

Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (article L 2122-22 du CGCT)

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

N°	Date	Objet	Description	Montant T.T.C.
Associations				
2026-51	08/06/26	Convention avec l'ASSOCIATION FRANCE BENEVOLAT BORDEAUX	Permanences à la Source le 1 ^{er} et 3 ^{ème} jeudi de chaque mois durant l'année 2026 afin d'assurer leur mission de mise en relation des personnes en recherche d'une activité bénévole	500 €

MME COURTOIS pense que c'est une excellente disposition qui mériterait d'être diffusée au plus grand nombre car cela met à l'honneur les associations.

M. LE MAIRE est favorable à cette proposition d'autant que ce partenariat avec France Bénévolat existe depuis très longtemps et qu'il va être développé. C'est une belle association qui permet véritablement l'engagement citoyen.

DOSSIER N° 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU BOUSCAT

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation, le Conseil Municipal dans les communes de plus de 1000 habitants établit un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le projet qui est proposé tient compte de la loi qui impose au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

M. FETOUH indique que très peu de modifications ont été apportées au dernier règlement intérieur mis à part des précisions concernant les temps de parole. Pour ce qui est de l'espace réservé à l'expression écrite des groupes politiques, la Municipalité aurait pu se baser sur les résultats des élections mais elle a préféré conserver une répartition équivalente pour chacun.

M. LE MAIRE confirme qu'il n'y aura pas de changement dans ces libertés d'expression. Il est d'usage de prendre en compte les résultats enregistrés le soir de l'élection, soit dans ce cas précis environ 55, 20, 13 et 10 %, et que les groupes politiques se répartissent l'écriture de ces temps de parole. Cependant, il rappelle qu'il y a une jurisprudence qui a été engagée par son prédécesseur - il l'a toujours soutenu sur le sujet et c'était vraiment une idée partagée avec Patrick BOBET. C'est pourquoi il souhaite qu'il continue d'y avoir une égalité de traitement de tous les groupes sur le temps de liberté d'expression politique.

M. DUPAS fait une intervention : "Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous n'avons pas pu participer à l'élaboration de cette nouvelle révision du règlement intérieur mais nous avons essayé quand même, de notre côté, d'analyser cette nouvelle proposition dans sa globalité. Nous vous faisons juste ici quelques commentaires et suggestions à propos de certains articles, dont il nous semblait intéressant que les Bouscataises et les Bouscatais soient informés :

CHAPITRE 1

- *Article 1 "Périodicité des séances" : il est mentionné que les Conseillers Municipaux doivent avoir un calendrier prévisionnel des dates des conseils municipaux. Nous n'avons pas aujourd'hui ce calendrier pour 2026 et nous demandons donc la fourniture de ces dates prévisionnelles pour l'ensemble de l'année jusqu'à fin décembre ;*
- *Article 3 "Convocation" : le délai de réception des documents aujourd'hui nécessaire au Conseil Municipal est de 5 jours, ce qui est à notre avis trop court, compte tenu du volume de documents et d'informations que nous avons à analyser. Nous demandons de pouvoir augmenter ce délai de convocation et de réception au minimum à 7 jours francs afin de laisser aux groupes d'opposition plus de temps de préparation. Nous demandons aussi qu'il soit noté que les documents transmis à cette date soient bien les mêmes que ceux présentés en séance ;*
- *Article 5 "Ordre du jour" : nous avons noté que le maire est le seul décideur. Nous demandons que l'opposition puisse vous proposer des sujets à voter puisque nous ne pouvons pas le faire dans les questions diverses orales ;*
- *Article 6 "Accès aux dossiers" : les Conseillers Municipaux ont le droit légalement d'avoir accès à l'ensemble des documents publics en lien avec l'administration de la ville, sans validation du maire. Aussi, on voulait savoir ce que signifie la mention "sous couvert du maire" dans l'article ;*

- Article 7 "Les questions orales" : le nouveau règlement intérieur propose de limiter le temps de parole lors des questions orales à une question de 2 minutes par élu. Nous pensons que c'est limiter les questions des conseillers d'opposition car, nous le savons tous, seuls les conseillers d'opposition utilisent globalement ces questions orales diverses ; pour nous, cela va donc vraiment à l'encontre de cette démocratie locale ;

CHAPITRE 2

- Il manque le Conseil Local de la Transition qui a été acté lors du dernier conseil.

CHAPITRE 3

- Article 22 "Pouvoirs" : aujourd'hui, nous apportons un pouvoir signé papier, est-ce qu'il ne serait pas possible d'envoyer un pouvoir signé numériquement à l'avenir ;
- Article 24 "Accès et tenue du public" : le règlement intérieur n'autorise pas le public ici présent à prendre la parole lors des Conseils Municipaux. Nous demandons que, par exemple, des représentants officiels, comme des responsables de parents d'élèves, d'associations ou de représentants de quartiers puissent prendre la parole en séance si les sujets les concernent, avec bien évidemment une demande faite au préalable au Président de séance ;

CHAPITRE 4

- Article 29 "Débats ordinaires" : vous limitez les prises de parole à 5 minutes, vous vous réservez le droit de nous interrompre si on dévie du sujet et nous ne pouvons pas demander de vote au conseil lors de ces prises de parole. Cet article a donc clairement pour objectif de réduire notre intervention en tant qu'opposition et donc, à notre avis, le débat ;

CHAPITRE 6

- Article 39 "Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux" : on voulait savoir quelles étaient les modalités de réservation de la salle Angevin et pourquoi il est mentionné que l'on n'a pas le droit de faire de réunion publique dans ce lieu ;
- Article 41 "Expression des groupes" : en effet, nous pouvons nous exprimer via le Bouscat Mag mais il est mentionné qu'il y a une notion de caractère injurieux et diffamatoire et, vu de l'opposition, il nous semble que c'est un peu subjectif comme point de vue. Cet article pourrait clairement être lu comme une censure possible des groupes d'opposition dans les écrits du Bouscat Mag. C'est regrettable si c'est le cas dans notre ville.

En conclusion, nous considérons que cette évolution du règlement intérieur ne va pas dans le sens de la démocratie locale par le muselage et la mise à disposition à distance des oppositions dans les affaires de notre ville. Notre groupe votera donc contre au regard de cette entrave au débat et à la participation des oppositions sur ce mandat. Merci."

M. LE MAIRE indique qu'il va essayer de répondre, point par point, avec la bienveillance qui doit être la sienne en tant que Maire du Bouscat :

- Les dates des prochains Conseils Municipaux : il rappelle que les services les lui ont déjà communiquées, à savoir le 22 septembre et le 8 décembre. Il précise qu'au début de chaque année civile, c'est-à-dire au mois de janvier, l'ensemble des dates des Conseils Municipaux seront annoncées au moins jusqu'au mois de juin, et souvent jusqu'au mois de décembre ;
- Le délai des 5 jours francs : il voudrait répondre favorablement à sa requête mais il n'est pas possible de surcharger les services administratifs. La préparation d'un Conseil Municipal est une procédure compliquée qui nécessite des navettes entre les élus, le cabinet et les services pour que l'on ait des délibérations qui soient tout simplement les plus justes possibles et pour éviter surtout de devoir poser des délibérations sur table, comme cela se fait d'ailleurs en Conseil Métropolitain. Ce travail sérieux et complexe mérite du temps et c'est la raison pour laquelle ces 5 jours francs ne sont malheureusement pas extensibles ;
- Les questions orales diverses : il rappelle que, dans un Conseil Municipal, elles sont principalement posées par écrit, ce qui signifie que ces 2 minutes représentent le temps dont disposent les élus pour lire une question écrite, qui a déjà été posée au maire ou à un adjoint et à laquelle il va répondre. Il estime que ce temps est amplement suffisant pour lire une question que tout le monde connaît déjà et qu'il n'y a donc pas de musellement de la démocratie locale ;
- Le CLT : Il faudra effectivement le rajouter s'il n'y figure pas ;
- Des propositions de délibérations par l'opposition : il rappelle qu'il y a une majorité qui s'est dégagée le 15 mars dernier, de manière claire, nette et précise dès le premier tour, avec presque 55 % des suffrages. Son équipe a donc la majorité dans cette ville ; dans 7 ans, les Bouscataises et les Bouscatais jugeront son équipe municipale sur ce qu'elle aura fait, sur ce qu'elle aura pu réussir ou pas. C'est donc le privilège, et même la prérogative principale d'une majorité, d'inscrire des délibérations à l'ordre du

jour ; il ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande ;

- Faire intervenir des tierces personnes dans cette enceinte : Il ne peut encore moins aller dans son sens pour cette idée, assez originale d'ailleurs ; elle faisait effectivement partie du programme du groupe de M. DUPAS mais elle n'est malheureusement pas légale parce qu'il s'agirait d'un changement du droit français. Il ne faut pas confondre démocratie représentative et démocratie participative. Les membres de cette assemblée ont été élus et ont donc un statut particulier, ce sont des élus locaux majoritaires et minoritaires. Aussi, dans cette instance très précise, il n'y a que des élus qui peuvent s'exprimer, contrairement aux États-Unis où, par exemple à Glen Ellyn, le Président du village, Jim Burket, organise les séances très différemment. C'est le système américain et son équipe d'adjoints doit répondre à la population une fois par mois. En France, même s'il voulait donner la parole à des tierces personnes, il ne le pourrait pas et, de toutes les façons, il ne le souhaite pas. La parole des élus doit être respectée, entendue et ce ne sont que des élus qui doivent s'exprimer dans cette enceinte. C'est pour cela que, depuis des décennies, plusieurs outils de participation citoyenne ont été déployés (conseil d'école, conseil local de la vie économique, conseil local de la transition, conseil de la vie associative....) qui permettent de dialoguer constamment avec la population. Il ne pense pas que la Municipalité muselle qui que ce soit ou quoi que ce soit, elle est plutôt quand même dans une logique d'ouverture. Il fait remarquer que, s'il avait voulu museler qui que ce soit, il aurait appliqué la règle des élections, 55 % pour l'équipe majoritaire sur le temps de parole dans le Bouscat Mag et il aurait ensuite ventilé, selon la proportionnalité des autres scores ;
- Les propos injurieux : il constate que M. DUPAS a employé le mot "subjectif" et se demande si cela a un rapport avec la question écrite qu'il lui a adressée en fin de Conseil Municipal. Il est bien clair que l'expression du Bouscat Mag ne peut pas contenir des propos qui soient injurieux ou contre les personnes. Il faut une forme de ligne éditoriale, de ligne de modération et il ne voit pas trop quelle peut être sa subjectivité dans cela. Il ne va pas rentrer dans la polémique, il a écouté ce que M. DUPAS a dit, il lui a répondu avec beaucoup de bienveillance mais il restera sur ses positions, c'est le privilège de la majorité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-8,

VU le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération du 21 mars 2026 portant sur l'installation du conseil municipal,

DECIDE

Article unique : d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté en annexe.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

31 voix POUR

4 voix CONTRE (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

DOSSIER N° 2 : FRAIS DE MISSION ET ASSIMILÉS LIÉS À L'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

Indépendamment des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION (Articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

➤ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, sur présentation de pièces justificatives.

- **Les frais de séjour (hébergement et restauration)**

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner)
 - 90 € en Province,
 - 120 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants)
 - 140 € à Paris

- L'indemnité de repas : 20 €.

- **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2nde classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

2 FRAIS POUR SE RENDRE A DES REUNIONS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE (Articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier, **sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais**, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

3 FRAIS POUR LES ELUS EN SITUATION DE HANDICAP (Article L 2123-18-1 et R 2123-22-3)

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour prendre part à certaines réunions :

- aux séances du conseil municipal ;
- aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités* (sur ou hors du territoire de la commune).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour. Il est assuré sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de

500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

4 FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS A L'OCCASION DES FORMATIONS **(Article L 2123-14 du CGCT)**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-14, L 2123-18 à L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents,

Article 2 : d'accepter que les montants des remboursements évoluent automatiquement en fonction des revalorisations règlementaires,

Article 3 : de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
35 voix POUR

DOSSIER N° 3 : MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE - DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER DANS LE CADRE DES JUMELAGES ET DES PARTENARIATS INTERNATIONAUX DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

Indépendamment des indemnités de fonction et des modalités générales de remboursement des frais de mission des élus adoptées pour la durée du mandat, certaines missions ponctuelles peuvent justifier l'octroi d'un mandat spécial par le conseil municipal.

La Ville du Bouscat entretient des relations de jumelage et de coopération avec d'autres communes : les villes d'Arnstadt en Allemagne depuis 1994 et de Glen Ellyn aux Etats-Unis depuis 2014. À l'invitation des maires de ces deux villes à l'occasion du début d'un nouveau mandat, Monsieur le Maire sera amené à se déplacer du 30 juin au 5 juillet 2026 à Glen Ellyn et du 3 au 6 septembre 2026 à Arnstadt. Le Maire se déplacera également à Cuarte de Huerva en Espagne, à l'invitation de la municipalité, du 24 au 26 juillet 2026, afin de définir les modalités d'un nouveau jumelage avec cette commune située dans la région de Saragosse.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, il est donc demandé au Conseil Municipal d'octroyer au Maire un mandat spécial afin d'obtenir la prise en charge ou le remboursement des dépenses engagées à l'occasion de ces missions. Cette autorisation concerne les frais de transports, de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'hébergement sur présentation de justificatifs.

La prise en charge des frais est assurée dans les conditions et barèmes définis par les lois et règlements applicables aux déplacements à l'étranger.

Les déplacements aériens sont remboursés sur la base de la classe économique. Les frais de transport, d'hébergement et de repas sont remboursés sur présentation d'un état de frais accompagné des

factures acquittées.

M. GRATTE indique tout d'abord que son groupe votera favorablement pour cette délibération. Il tient juste à préciser qu'il estime que les jumelages avec les différentes villes aux États-Unis, en Espagne et en Allemagne ne sont pas forcément assez mises en avant. Aussi, il demande s'il ne serait pas possible pour cela de proposer notamment des expositions au Castel d'Andorte ou à la Source, ou de communiquer directement sur ces jumelages dans le Bouscat Mag.

M. LE MAIRE reconnaît que, depuis la COVID, il y a eu un arrêt de la dynamique des jumelages. Deux jumelages existent déjà et un va arriver, et c'est exactement l'objet des invitations auxquelles il répond durant cet été avec des homologues et des amis, pour voir comment on peut trouver des partenariats structurants. Pour ce qui est du jumelage avec l'Allemagne, depuis sa création en 1994 et jusqu'à une époque très récente, il y a eu des échanges sportifs entre des gymnastes, avec une année où les Français partaient en Allemagne et l'autre année où les Allemands venaient en France. Ces échanges sont effectivement en train de s'éteindre, ce jumelage a été relativement impacté par le fait que peu de jeunes étudient aujourd'hui la langue allemande, notamment en Nouvelle Aquitaine, contrairement à une certaine époque où l'on choisissait cette langue pour être scolarisé dans les meilleures classes. C'est d'ailleurs ce que l'on constate aussi dans les 3 collèges situés sur la commune (Jean Moulin, Ausone, Sainte Anne). Pour les États-Unis, il a lancé ce jumelage-là il y a presque 12 ans mais il est au point mort depuis la COVID. Pourtant des choses se sont faites, des cyclistes de l'USB cyclisme sont allés faire la « Lake race », le tour du lac de Glen Ellyn, et la commune a également accueilli des coureurs américains sur les nocturnes cyclistes avant la COVID. Il y a aussi eu un partenariat sur le développement durable puisque la première chose que les Américains ont demandé lorsque l'on a lancé la charte de partenariat, c'était notre agenda 21, le précurseur de la démarche RSO. Enfin, sur Cuarte de Huerva, il indique qu'il a quelques idées sur des partenariats encore inexistantes, sur des problématiques qui se posent des 2 côtés de la frontière, mais qu'il doit en discuter avec ses homologues.

M. LAUNAY constate que la ville est jumelée avec 2 autres villes jusqu'à aujourd'hui, et bientôt 3, mais, à sa connaissance, il n'y a pas de programme d'échange, de voyage scolaire ou même de correspondance épistolaire entre les établissements. Aussi, il souhaite savoir quels étaient les usages concrets de ces jumelages et, s'il n'y en a pas parmi ces initiatives-là, il demande s'il n'y a pas possibilité de mettre ce genre de choses en place, notamment les voyages scolaires.

M. LE MAIRE répond qu'il sera toujours ouvert à l'international et sur l'Europe, c'est son ADN et d'une certaine manière sa vie professionnelle. Il n'a jamais été aussi important d'ouvrir vers l'international pour apprendre à se connaître et à s'apprécier. Cependant, la problématique des jumelages est une problématique complexe. Il y a le partenariat institutionnel, de maire à maire, de municipalité à municipalité, où les échanges, totalement digitaux par exemple avec les États-Unis, n'ont pas cessé depuis 6 ans sur les actualités des 2 communes. Pour l'Allemagne, il s'y rend en septembre à l'occasion de la Stadt Fest, qui est un moment festif mais aussi institutionnel important puisqu'il rassemble tous les maires des villes qui sont jumelées avec Arnstadt. Il précise que les jumelages, ce ne sont pas que des relations institutionnelles, ce sont aussi des relations de citoyen à citoyen ; c'est lié au bénévolat et au dynamisme de celles et de ceux qui s'en occupent des 2 côtés de la frontière. Il va donc falloir trouver - notamment avec M. DE JAVEL qui est en charge de ces questions, et MME LEMMENS avec aussi le nouveau service qui va être lancé (associations, animations, vie des quartiers, engagement citoyen et aussi sûrement engagement international) - les voies et les moyens pour trouver de nouveaux partenariats entre les villes et pour susciter aussi la mobilité. C'est l'un des enjeux de ce mandat.

M. FETOUH précise que, pour les derniers échanges avec l'Allemagne, la ville a eu beaucoup de difficultés à remplir les bus, même en échangeant avec les collègues. De plus, il ne faut pas oublier la question d'encadrement des bénévoles, certains vieillissent, il faut accompagner les jeunes et cela représente vraiment un gros investissement.

M. LE MAIRE confirme que, si le jumelage sportif avec l'Allemagne est en train de se tarir, c'est parce qu'il y a effectivement de plus en plus de mal à remplir un bus pour envoyer des jeunes gens, mais aussi des accompagnants, en Allemagne, malgré une communication incroyable.

MME DA ROCHA confirme que le dernier échange date de 2022 ou 2023 et que la ville a effectivement eu

beaucoup de mal à attirer les jeunes pour partir en Allemagne, malgré un prix très attractif, et la ville d'Arnstadt a été confrontée au même problème. Elle explique qu'il est aussi difficile de trouver des familles qui accueillent les jeunes Allemands pendant une semaine et qui participent aux sorties organisées pour visiter la région. Elle a elle-même reçu des jeunes chaque année, certains découvrent l'océan pour la première fois, c'est une belle expérience et cela vaut la peine de relancer ces échanges. Pour ce qui est des correspondances épistolaires, elle indique que, depuis 3 ans, il y a des échanges de courriers avec le Rwanda à l'initiative des enseignants et des directions, cela fait partie de leur projet pédagogique. Ces échanges fonctionnent bien entre les enfants de certaines classes de Sainte Anne et ceux de l'école de Rukomo.

M. LE MAIRE précise qu'il y a également un volet coopération, notamment avec le Sud, mais qui est lié cette fois soit à des initiatives d'écoles, notamment Sainte Anne, soit à des initiatives d'associations bouscataises caritatives ou humanitaires. La ville les accompagne naturellement avec les moyens dont elle dispose.

M. DE JAVEL souhaite apporter quelques précisions sur le jumelage allemand. Tout d'abord, il rappelle que ces échanges dépendent de relations bilatérales. Or, parfois Le Bouscat est prêt mais les bénévoles allemands ne le sont pas ou inversement. Par exemple, actuellement au niveau sportif, les Allemands manquent de bénévoles et en recherchent pour relancer ces échanges. Puis, il souligne également la distance qui sépare les 2 communes. Arnstadt est une ville magnifique mais cela nécessite effectivement de la logistique pour s'y rendre, il en est de même pour les Allemands pour venir au Bouscat. La Municipalité est toujours très motivée pour ce jumelage et il y a malgré tout des projets en cours, des choses qui sont en train d'être réfléchies au niveau sportif bien sûr mais sur d'autres thématiques, notamment la culture. Cela devrait se concrétiser assez rapidement.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, et notamment son annexe 1 relative aux missions à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que les invitations des villes de Glen Ellyn, de Cuarte de Huerva et d'Arnstadt dans le cadre de jumelages existants et à créer nécessitent plusieurs déplacements et missions du Maire ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements sont accomplis dans l'intérêt de la commune et excèdent les activités courantes liées à l'exercice du mandat ;

DECIDE

Article 1 : de conférer à Monsieur le Maire un mandat spécial pour les trois déplacements dont les caractéristiques sont les suivantes : Glen Ellyn (Etats-Unis) du 30 juin au 5 juillet 2026 ; Cuarte de Huerva (Espagne), du 24 au 26 juillet 2026 ; Arnstadt (Allemagne) du 3 au 6 septembre 2026 ;

Article 2 : d'autoriser la prise en charge ou le remboursement à Monsieur le Maire des frais engagés à l'occasion de ces déplacements, dans les conditions définies ci-dessus, et d'autoriser la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de fixer les modalités de prise en charge des frais comme suit : transport aérien si nécessaire en classe économique ; transport ferroviaire, indemnités kilométriques en cas d'usage d'un véhicule personnel, hébergement et repas dans la limite des barèmes définis par les textes mentionnés dans la présente délibération ; frais de transport en commun et frais annexes sur justificatifs, à l'exclusion de toute dépense de confort ou de convenance personnelle ;

Article 4 : de dire que le remboursement interviendra sur présentation d'un état de frais et des justificatifs des dépenses engagées ;

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville, chapitre 65 - article 6532 « Frais de mission des élus ».

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

31 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

DOSSIER N° 4 : EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX - DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS ET DES CRÉDITS POUR LE MANDAT 2026-2032

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé significativement les droits à la formation des élus locaux, notamment en portant le congé de formation de 18 à 24 jours par mandat, en instituant une session d'information ouverte à tout élu dans les six premiers mois du mandat, et en consolidant le droit individuel à la formation des élus (DIFE).

La présente délibération a pour objet de fixer, pour l'ensemble du mandat 2026-2032, les orientations de la formation des membres du Conseil Municipal et les crédits budgétaires correspondants.

I. Cadre juridique applicable

Le droit à la formation des élus municipaux s'articule autour de trois dispositifs distincts mais complémentaires.

1. Les formations financées par le budget communal (articles L. 2123-12 à L. 2123-14-1 du CGCT)

Ces formations relèvent de la commune. Elles doivent être dispensées par des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Élus Locaux (CNFEL). Elles constituent une dépense obligatoire de la commune.

2. Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) (article L. 2123-12-1 du CGCT)

Le DIFE est un droit personnel, ouvert à chaque élu (indemnisé ou non), mobilisable à sa seule initiative pour deux types d'usages : des formations en lien avec l'exercice du mandat ou des formations de reconversion professionnelle préparant la fin du mandat.

Mécanisme d'alimentation : le compte personnel de chaque élu est crédité automatiquement de **400 € par an** (arrêté du 12 juillet 2021 modifié), à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection — soit le 30 mars pour les élus municipaux issus du scrutin de 2026.

Plafond : les droits acquis sont cumulables sur toute la durée du mandat, dans la limite d'un **plafond global de 800 €** (arrêté du 27 mars 2023). Tout dépassement entraîne un écrêtement automatique : les droits ne peuvent excéder ce plafond, quel que soit le rythme d'alimentation.

Financement : le fonds DIFE, prévu à l'article L. 1621-3 du CGCT, est alimenté par une **cotisation obligatoire de 1 %** précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par les élus. Cette cotisation s'ajoute aux autres prélèvements sociaux applicables aux indemnités (CSG-CRDS, sécurité sociale, retraite complémentaire IRCANTEC notamment) résultant de l'affiliation des élus au régime général en application de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Gestion : le fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Chaque élu accède à ses droits via la plateforme dématérialisée « *Mon Compte Élu* », qui permet de consulter le solde, de choisir une formation parmi le catalogue d'organismes agréés, d'effectuer une inscription et de suivre le dossier jusqu'à l'évaluation.

Le DIFE est strictement distinct du budget formation communal : il relève de la seule initiative individuelle de l' élu et la commune n'y participe pas, sauf décision expresse de cofinancement prise par délibération (cf. partie VII).

3. La session d'information sur les fonctions d' élu local (article L. 1221-5 du CGCT, créé par la loi Gatel du 22 décembre 2025)

Tout membre du conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information portant sur le rôle des élus locaux, les attributions exercées par le Maire au nom de l'État ainsi que les principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus.

II. Obligations budgétaires

Le montant prévisionnel des dépenses de formation inscrit chaque année au budget communal (compte 6535) ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22 du CGCT. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits non consommés à la clôture d'un exercice sont intégralement reportés sur l'exercice suivant et s'accumulent avec le budget formation annuel. Toutefois, ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget formation communal couvre exclusivement les frais d'enseignement (frais pédagogiques et frais d'inscription). Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus subies par l' élu salarié, sont pris en charge par le budget général dans des conditions distinctes (cf. partie VI).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé chaque année au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel.

III. Formation obligatoire de première année de mandat

L'article L. 2123-12 du CGCT impose qu'une formation soit obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Sont concernés le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Par ailleurs, les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets, d'économie circulaire, d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation spécifique dans ces domaines.

La Commune du Bouscat organisera cette formation obligatoire avant le 21 mars 2027, terme de la première année du mandat installé le 21 mars 2026. Elle pourra être dispensée par un ou plusieurs organismes agréés et, dans une logique de mutualisation, une journée commune à l'ensemble des délégataires pourra être envisagée.

Indépendamment de cette obligation, l'ensemble des conseillers municipaux pourra bénéficier, dans les six premiers mois du mandat, de la session d'information prévue à l'article L. 1221-5 du CGCT.

IV. Orientations en matière de formation pour le mandat 2026-2032

Le Conseil Municipal fixe les orientations suivantes, ouvertes à l'ensemble de ses membres sans distinction entre majorité et opposition, la formation constituant un droit individuel de chaque élu :

1° Fondamentaux de l'action publique locale

- Fonctionnement des institutions communales et intercommunales, rôle et responsabilités des élus ;
- Droits et obligations des élus, déontologie, prévention des conflits d'intérêts ;

- Cadre juridique de l'action communale, droit administratif appliqué ;
- Statut de l' élu local (loi du 22 décembre 2025).

2° Finances et gestion publique locale

- Budget communal (M57) : préparation, exécution, contrôle ;
- Fiscalité locale, analyse financière et prospective ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Gestion patrimoniale et domaniale.

3° Urbanisme, aménagement et cadre de vie

- Urbanisme réglementaire (PLU, autorisations d'urbanisme, droit des sols) ;
- Aménagement du territoire et politique de l'habitat ;
- Mobilité et déplacements urbains ;
- Politique de la ville et renouvellement urbain.

4° Transitions écologique et énergétique

- Transition écologique et développement durable appliqués à l'action communale ;
- Prévention et gestion des déchets, économie circulaire ;
- Maîtrise de l'énergie, rénovation énergétique du patrimoine communal ;
- Adaptation au changement climatique et gestion des risques.

5° Management, ressources humaines et dialogue social

- Relations entre élus et administration, rôle du cadre dirigeant ;
- Management d'équipe et conduite du changement ;
- Prévention des risques psychosociaux et qualité de vie au travail ;
- Dialogue social dans la fonction publique territoriale.

6° Politiques éducatives, sociales, culturelles et sportives

- Politiques éducatives et périscolaires, restauration scolaire ;
- Action sociale, solidarités et inclusion ;
- Politique culturelle et patrimoniale ;
- Politique sportive et gestion des équipements.

7° Transition numérique et communication publique

- Transformation numérique des services publics locaux ;
- Protection des données personnelles (RGPD) et cybersécurité ;
- Communication institutionnelle et relation aux usagers ;
- Participation citoyenne et démocratie locale.

8° Sécurité et prévention

- Pouvoirs de police du Maire, prévention de la délinquance ;
- Sécurité civile et gestion de crise (PCS) ;
- Prévention des risques naturels et technologiques.

V. Crédits budgétaires ouverts

Conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire théorique servant de base au calcul du budget formation est constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et au nombre maximal théorique d'adjoints, majorations comprises. Pour la commune du Bouscat (population de 25 000 habitants — strate 20 000 à 49 999 habitants — bénéficiant d'une majoration de 15 % au titre du chef-lieu de canton), elle s'établit comme suit :

Élément de calcul	Mensuel	Annuel
Indemnité maximale du Maire (90 % × 4110,52 €)	3699,47 €	44393,62 €
Indemnités maximales des adjoints (10 × 33 % × 4110,52 €)	13564,72 €	162776,59 €
Sous-total – Enveloppe indemnitaire brute	17264,18 €	207170,21 €
Majoration chef-lieu de canton (15 %)	2589,63 €	31075,53 €
Enveloppe indemnitaire théorique majorée	19853,81 €	238245,74 €

Au regard de cette enveloppe, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus est fixé comme suit pour l'exercice 2026 :

Désignation	Montant annuel
Enveloppe indemnitaire théorique maximale	238245.74 €
Plancher budgétaire (2 % de l'enveloppe)	4764.91 €
Plafond des dépenses réelles (20 % de l'enveloppe)	47649.15 €
Crédits ouverts au BP 2026 (compte 6535)	24 490,00 €

Les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus des élus ne sont pas imputés sur ce budget formation mais sont pris en charge par le budget général de la commune.

VI. Modalités d'exercice du droit à la formation

Organismes de formation : seuls les organismes titulaires d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur, après avis du CNFEL, peuvent être retenus pour les formations imputées sur le budget communal. À défaut d'agrément, la demande de prise en charge ne pourra être satisfaite.

Procédure : tout élu souhaitant bénéficier d'une formation adresse sa demande écrite au Maire, en précisant l'objet, la durée, les dates et l'organisme de formation envisagé. Le Maire apprécie la conformité de la demande aux orientations fixées par la présente délibération et à la disponibilité des crédits. Le service ressources humaines en assure le suivi administratif et budgétaire.

Prise en charge des frais pédagogiques : la commune prend en charge les frais d'enseignement (frais pédagogiques et d'inscription) directement auprès de l'organisme de formation, sur le compte 6535 du budget communal.

Frais de déplacement et de séjour : ils sont remboursés sur justificatifs, sur le budget général, dans les conditions applicables aux déplacements des agents de l'État (arrêté du 3 juillet 2006 et arrêtés ministériels subséquents).

Compensation des pertes de revenus : la perte de salaire, traitement ou revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation est compensée par la commune, sur justificatifs, dans la limite de **21 jours par élu pour la durée du mandat** et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Cette compensation est imputée au budget général.

Congé de formation : les élus salariés bénéficient d'un **congé de formation de 24 jours par mandat**, quel que soit le nombre de mandats détenus (article L. 2123-16 du CGCT modifié par la loi du 22 décembre 2025). La demande est adressée à l'employeur au moins 30 jours avant le début de la formation.

VII. Participation au financement des formations au titre du DIFE

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal décide de participer au financement de formations suivies par ses membres à leur initiative au titre du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), afin de soutenir l'exercice de leur droit personnel à la formation au-delà du plafond de 800 € géré par la Caisse des Dépôts.

Les conditions de cette participation sont les suivantes :

- Les formations cofinancées doivent correspondre aux orientations définies au IV de la présente délibération ;
- La participation de la commune est plafonnée à 500 € par formation et par élu ;
- Le nombre de formations susceptibles d'être cofinancées est limité à 2 par élu et par mandat ;
- La part des frais pédagogiques financée par le fonds DIFE (Caisse des Dépôts) doit respecter le taux minimum fixé par décret ;
- L'élu présente, à l'appui de sa demande, son inscription validée sur la plateforme « Mon Compte Élu » et le devis détaillé de l'organisme agréé.

Ces montants pourront être ajustés par délibération ultérieure au vu de l'évaluation annuelle.

VIII. Suivi annuel et débat

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique. Il précisera, pour chaque action, l'organisme de formation, la thématique, les élus bénéficiaires, la durée et le coût.

Ce tableau donnera lieu à un débat annuel au sein du Conseil Municipal sur la formation de ses membres. Ce débat sera l'occasion de dresser un bilan des formations suivies, d'identifier les besoins complémentaires et, le cas échéant, d'ajuster les orientations retenues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-12-1 et L. 1221-5 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 382-31 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite loi Gatel ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative au compte financier unique des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 portant fixation du plafond du droit individuel à la formation des élus locaux ;

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

VU les délibérations attribuant les délégations du Conseil Municipal au Maire et les délégations de fonction du Maire aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le Conseil Municipal, installé le 21 mars 2026, doit délibérer dans les trois mois de son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que la formation des élus constitue un levier essentiel pour la qualité de l'action publique locale et la bonne gouvernance du mandat ;

Considérant que le cadre juridique a été significativement renforcé par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant l'opportunité de clarifier l'articulation entre le budget formation communal et le droit individuel à la formation des élus (DIFE) géré par la Caisse des Dépôts ;

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer les orientations en matière de formation des membres du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032 telles que définies au IV du présent rapport, couvrant les huit domaines thématiques suivants : fondamentaux de l'action publique locale, finances et gestion publique, urbanisme et aménagement, transitions écologique et énergétique, management et ressources humaines, politiques éducatives, sociales, culturelles et sportives, transition numérique et communication, sécurité et prévention ;

Article 2 : d'ouvrir au budget primitif 2026 les crédits de formation des élus à hauteur de 24 490 € au compte 6535, dans le respect du plancher de 2 % et du plafond de 20 % de l'enveloppe indemnitaire théorique maximale, étant précisé que les crédits non consommés à la clôture de l'exercice seront intégralement reportés sur l'exercice suivant dans les conditions fixées à l'article L. 2123-14 du CGCT ;

Article 3 : de rappeler que les formations imputées sur le budget communal devront être dispensées exclusivement par des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur après avis du CNFEL ;

Article 4 : de prendre acte de l'obligation d'organiser, avant le 21 mars 2027, une formation pour les élus ayant reçu une délégation, et de charger M. le Maire de procéder à l'organisation de cette formation ainsi qu'à la mise en œuvre de la session d'information prévue à l'article L. 1221-5 du CGCT ;

Article 5 : de décider de participer au financement de formations suivies par les élus à leur initiative au titre du DIFE, dans la limite de 500 € par formation et de 2 formations par élu et par mandat, et

dans les autres conditions fixées au VII du présent rapport ;

Article 6 : de s'engager à organiser un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal à l'occasion de l'examen du compte financier unique, sur la base du tableau récapitulatif des actions de formation annexé ;

Article 7 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35 voix POUR

DOSSIER N° 5 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINÉS À LA RESTAURATION MUNICIPALE, TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA CUISINE CENTRALE, EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES UNITÉS DE RESTAURATION ET DE LA CUISINE CENTRALE - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

RAPPORTEUR : Rémi SIMON

Par délibération N° 2 du 24 juin 2025, le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe d'une concession de service portant délégation de service public pour les travaux d'aménagement de la cuisine centrale, la conception, la fabrication et la livraison des repas en liaison froide destinés à la restauration municipale ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des unités de restauration et de la cuisine centrale pour une durée de onze ans en vue de mettre en œuvre les missions suivantes :

- L'élaboration de la proposition des menus autour de l'éducation du goût, de la responsabilité alimentaire (saisonnalité...), de la convivialité et du plaisir du bien manger ;
- Les travaux d'aménagement de la cuisine centrale en lien avec la réglementation : marché en avant, création zone de plonge, stockage, chaudière...
- La confection des repas selon le principe de liaison froide ;
- Le conditionnement en bacs réutilisables mono et multi-portions ;
- La livraison des repas sur chaque site ;
- L'aide au service par le biais de fiches techniques de dressages et remise en température ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi de la satisfaction et de la qualité de la prestation ;
- La participation aux différentes commissions de restauration ;
- La réalisation d'un programme annuel d'animations ;
- Une participation active, directe ou indirecte aux objectifs de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Une veille des avancées en matière de restauration collective, qu'elle soit technique ou réglementaire pour une intégration à notre propre fonctionnement ;
- Le suivi, l'entretien et le remplacement du matériel des offices (cuisine centrale et satellites) ;
- La facturation ;
- La mise à disposition d'EPI pour les agents d'office et de restauration ;
- Un reporting soutenu grâce à des outils de statistiques, d'études qualitatives et quantitatives, transparent (information Macantine.com et convives, outils de com'...)

En application de la délibération du 24 juin 2025 précitée, un avis de concession a été publié au BOAMP, au JOUE et dans la revue L'Hôtellerie Restauration le 30 juin 2025.

Suite à cette publicité, trois candidats ont remis un pli dans les délais :

- la société API RESTAURATION
- la société ELIOR RESTAURATION FRANCE
- la société SOGERES

Ces négociations ont été engagées avec les sociétés API RESTAURATION, ELIOR RESTAURATION FRANCE et SOGERES :

- sous la forme d'auditions menées les 6 et 7 novembre 2025, les 12 et 14 janvier 2026 et enfin le 23 février 2026 ;
- sous la forme écrite de questions/réponses.

Il est donc proposé de retenir l'offre présentée par la société API RESTAURATION. En effet, le projet d'aménagement de la cuisine centrale, de conception, de fabrication et de livraison des repas en liaison froide destinés à la restauration municipale ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des unités de restauration et de la cuisine centrale s'avère très qualitatif, tenant compte des spécificités de l'équipement et de l'environnement.

Conformément aux dispositions réglementaires, un rapport sur l'exposé des motifs de choix et l'économie générale du contrat de la proposition est annexé à la présente délibération.

M. SIMON explique qu'il s'agit d'un contrat important pour la commune à la fois par sa mission mais aussi par sa dimension. Il vise à satisfaire la production de 270 000 repas par an, dont 85 % de scolaires. Cela représente un effectif quotidien de 1 600 enfants, 130 portages à domicile et 20 à 40 repas adultes par jour. Il est proposé de retenir la société API Restauration pour une durée de 11 ans au lieu de 4 précédemment, ce qui justifie d'ailleurs le choix d'un professionnel de la restauration collective comme API et une délégation de service public. La Municipalité se réjouit de ce nouveau contrat car c'est une véritable évolution pour la commune et une montée en gamme de la prestation qu'elle va proposer à la fois aux enfants mais aussi aux bénéficiaires du portage. Il rappelle qu'il avait été décidé en 2025 de relancer une consultation puisqu'une seule offre avait été reçue, celle du délégataire actuel, et qu'elle ne répondait pas vraiment aux objectifs de la commune. Le contrat précédent a donc été prolongé d'une année supplémentaire, ce qui a permis d'envisager le démarrage du nouveau contrat au 1^{er} août 2026 et de retravailler surtout un cahier des charges plus ambitieux, à la fois sur la qualité du service, que la Municipalité souhaite proposer aux bénéficiaires, mais également sur l'inscription de travaux importants sur la cuisine centrale. La Municipalité est particulièrement fière de présenter ce contrat parce que c'est aussi l'aboutissement d'un travail colossal. Cela lui donne d'ailleurs l'occasion, au nom de M. le Maire et de l'ensemble de l'équipe municipale, de remercier les services. En effet, c'est un travail qui demande vraiment de la précision, de la pugnacité qui a démarré en juin 2025 avec l'avis du Comité Social Territorial, du Comité Consultatif des Services Publics Locaux, puis il y a eu l'ouverture de la consultation aux entreprises fin juin, plusieurs visites par les 3 candidats de la cuisine centrale à l'été 2025, la réception et l'agrément des candidatures en septembre 2025. C'est à ce moment-là que la ville a décidé d'agréer les 3 candidats admis à présenter des offres ; l'analyse des offres et les négociations ont duré près de 6 mois avec 3 tours de négociations, une trentaine de réunions qui ont permis d'obtenir les offres définitives le 13 mars dernier et aboutir à un rapport d'analyse des offres qui permet aujourd'hui de choisir l'offre de la société API. Cette délibération est donc l'aboutissement d'un travail au long cours qui a demandé beaucoup de précisions et d'implications et pour lequel il est proposé aujourd'hui d'autoriser M. le Maire à signer le contrat. L'objectif de cette consultation était d'obtenir des repas de meilleure qualité, des engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale exemplaires et une modernisation de la cuisine centrale qui nécessitait des travaux très importants. Pour cela, 3 leviers contractuels très simples ont été levés :

- *Un contrat de longue durée de 11 ans qui permet aux entreprises de proposer des offres ambitieuses, d'amortir des investissements importants ;*
- *Des critères de la consultation majoritairement orientés vers la qualité de la prestation puisque la qualité de la gestion du service représentait 37,5 % des critères du jugement des offres ;*
- *La qualité technique des travaux proposés était de 20 %.*

C'est un contrat qui était d'abord orienté vers la réponse aux objectifs de l'équipe majoritaire et le cahier des charges contenait des exigences particulièrement ambitieuses en matière de responsabilité sociale et environnementale, avec un critère très spécifique de 10 %, ce qui n'est pas forcément le cas dans toutes les consultations sur ce volet-là. La ville s'est donc donné les moyens d'avoir un bon contrat et, au vu de l'analyse des offres, il est clair que celle de la société API se détachait nettement des 2 autres puisqu'elle a reçu la meilleure note sur l'ensemble des 4 critères. Elle a été jugée particulièrement satisfaisante sur la qualité des travaux présentés, c'est un groupe qui gère près de 60 cuisines en fonds propres, construire et rénover les cuisines centrales, c'est son métier et c'est sa spécialité. Elle a également proposé l'offre la plus avantageuse sur le plan financier, notamment en raison du montant de la redevance mais aussi de la partie responsabilité sociale et environnementale, avec la meilleure offre sur la réduction du gaspillage alimentaire, l'utilisation de contenants en inox qui permet de réduire considérablement la production de déchets liés à la production des repas et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la cuisine

centrale. Au terme de l'analyse, il n'y avait donc pas de doute sur l'offre à retenir. Cela va permettre d'apporter aux Bouscataises et aux Bouscatais, et notamment aux enfants et aux familles, une montée en gamme de la prestation qui se traduit par davantage de préparation en cuisine, davantage de produits frais, puisque le contrat prévoit de produire systématiquement sur place certains plats (potage, purée, pâtisserie...) et qui ne seront donc pas livrés dans des emballages industriels. Les produits bruts seront naturellement privilégiés, notamment pour les viandes, les fruits, les légumes, 60 à 70 % des repas seront composés de produits bruts et une très grande variété des menus sera proposée. C'est aussi un contrat exemplaire sur le plan social environnemental ; les objectifs en matière de bio, de produits de qualité, de circuits courts ont été revus à la hausse et sont au-delà de ceux prévus par la loi Egalim, ce qui permettra à terme d'obtenir le label d'établissement bio engagé, reconnaissance que la ville espère obtenir rapidement ; l'objectif fixé au délégataire étant d'arriver, dès la première année, à 25 % de produits bio et à 60 % de produits de qualité, avec progressivement une montée en objectifs pour atteindre, à la 4^{ème} année, 40 % de produits bio et 70 % de produits de qualité, sachant qu'à l'intérieur de ces objectifs, des engagements concrets, mesurables et contrôlables sont attendus (100 % de produits bio sur certains produits comme les œufs, les volailles, les légumes pour les crudités, le pain, le fromage ou les fruits en dehors des bananes). Il y a également des engagements forts en matière de gaspillage alimentaire puisque l'objectif est d'obtenir le label Ecocert niveau 2 d'ici 4 ans, d'où l'utilisation exclusive de bacs inox qui vont permettre d'éliminer énormément de contenants, de sécuriser la production des repas, d'éviter l'exposition des enfants sur la production de repas et le réchauffement dans des contenants plastiques. Le prestataire propose aussi de réutiliser ces contenants pour le portage à domicile, ce qui va réduire très fortement l'impact en termes de déchets. C'est un contrat qui représente aussi une opportunité pour développer des actions en matière d'insertion professionnelle, que ce soit pour les personnes allocataires du RSA ou reconnues travailleurs handicapés puisqu'il prévoit la réservation de 5 % du temps de travail pour ces publics. Quant aux travaux de la cuisine centrale qui vont être réalisés, ils permettront de réduire l'impact carbone de la production des repas (utilisation de fluides frigorifiques respectueux de l'environnement, notamment à base de dioxyde de carbone, récupérateurs d'énergie, remplacement de la chaudière, installation de matériel moins énergivore ou encore des optimisateurs d'énergie). C'est aussi un contrat qui va sécuriser en termes de production de repas puisque c'est une prestation qui doit être délivrée tous les jours, quelles que soient les conditions. Les garanties sont très importantes puisque API va investir plus de 2 millions d'euros de travaux dans cette cuisine, avec notamment le renouvellement de l'intégralité des matériels et des équipements de production, ce qui est une garantie de plus grande fiabilité. La société a pris l'engagement de les réaliser entre février et août 2028 avec une proposition sérieuse sur le déport de la production des repas pendant cette période. En effet, ce groupe bénéficie d'un site à proximité qui permettra d'assurer de manière assez sereine à la fois la réponse aux besoins du quotidien et le maintien des objectifs fixés au contrat. En termes de sécurité, un certain nombre de garanties sont offertes dans le contrat, notamment l'interdiction de certains produits non autorisés (huile de palme, produits OGM, exhausteurs de goût et conservateurs), des engagements assez forts en matière de contrôle sanitaire sont également prévus, c'est évidemment une dimension particulièrement importante s'agissant de publics fragiles. Il s'agit donc d'un contrat qui représente vraiment une montée en gamme de la prestation avec certes un coût supplémentaire puisque ce type de prestations est particulièrement exposé aux hausses de prix que nous avons connues au cours des dernières années (prix alimentaire, augmentation du SMIC). Produire un repas coûte de plus en plus cher et la ville en a malheureusement subi les conséquences au moment de la consultation. Il rappelle que les familles ne paient pas directement le délégataire sur la base des tarifs qui ont été négociés dans le contrat puisque la commune prend en charge une partie du coût de production des repas. La grille tarifaire qui a été mise en place par la ville intègre une tarification à l'effort qui permet de tenir compte, de manière progressive, de la situation sociale des familles. Aussi, en fonction du quotient familial, le tarif qui est appliqué aux bénéficiaires évolue en fonction du niveau de revenu, de manière à pouvoir répartir l'effort et permettre notamment aux familles qui ont le moins de moyens de payer des repas à bas prix, tout en accédant à une prestation de qualité. La Municipalité maintient naturellement cette tarification à l'effort et versera au délégataire la différence entre le prix réel du repas et ce que paie vraiment les familles. C'est certes une dépense pour la commune mais elle l'assume parce qu'elle pense qu'il est important de tenir compte de ces situations. En revanche, pour les gouters et les repas en centres de loisirs, les familles paient les tarifs fixés par la commune puisqu'il y a à la fois la prestation d'encadrement et les repas proposés. Quant au délégataire, il verse une redevance à la ville, la société API est celle qui a proposé la plus importante puisqu'elle s'élève à 3 % du montant hors taxes des prestations réalisées par la commune, en plus d'une redevance fixe de 107 000 €. La Municipalité a fait ce choix pour faire en sorte que la ville finance majoritairement la montée en gamme de cette prestation et éviter que les familles supportent de manière trop forte l'ajustement tarifaire proposé dans ce nouveau

contrat. Il reconnaît que la délégation de service public actuelle n'a pas donné entièrement satisfaction au niveau du reporting et sur la réponse aux exigences fixées dans le cahier des charges. Aussi, la ville en a tiré les enseignements et c'est la raison pour laquelle elle a mis en place des moyens de contrôle renforcés pour ce nouveau contrat avec :

- 4 commissions qui se réuniront régulièrement,
- 1 commission à rythme mensuel pour suivre l'exploitation quotidienne du service,
- 2 commissions de restauration, une pour le portage, une pour la restauration scolaire qui permettra tous les trimestres, en lien avec les élus thématiques, les parents d'élèves et les bénéficiaires du portage d'assurer le suivi du menu et faire les retours sur la qualité de la restauration,
- 1 commission de pilotage de la DSP 2 fois par an, pour précisément contrôler les engagements pris par API.

Ce dispositif sera complété avec des enquêtes flash et des enquêtes internet plusieurs fois par an, la remise d'un rapport annuel, d'un bilan financier et un audit du service délégué, avec 48 h de délai de prévenance, permettra, si la commune en ressent le besoin, de s'assurer du plein respect et du contrôle des moyens mis en place par API pour répondre aux exigences de la ville.

M. LAUNAY fait une intervention : "Merci Monsieur Simon pour cette revue in extenso du contrat, cela va me faire gagner du temps sur mon intervention, et d'ailleurs je vais prendre quelques raccourcis. Globalement c'est vrai que, vous le savez, à titre personnel, j'ai suivi avec d'autres RPE, depuis 2 ans, l'élaboration de l'appel d'offres et puis on a attendu avec impatience la délibération. En un mot, on est donc satisfaits que ce soit API Restauration qui ait gagné. L'appel d'offres effectivement, pour l'avoir lu presque intégralement, est un document très dense, très technique mais malgré tout avec une notation qui est très claire, très transparente, avec pas mal d'avancées. Nous avons nous aussi contribué à ces avancées, quand je dis « nous » ce sont les différents représentants de parents d'élèves qui ont à cœur ce sujet alimentation des enfants. Il y a eu des échanges fructueux, notamment avec M. MICOL, qui est absent ce soir mais que je voulais saluer au passage, MME DA ROCHA aussi, ça c'est pour le raccourci. Je voulais citer un exemple quand même sur ces avancées que l'on a aussi permis de faire, c'est la part de bio qui était initialement à 30 % et est donc montée dans le nouvel appel d'offres à 40 %, ce qui est très bien quand on sait que le bio, après étude, c'est la meilleure solution pour prendre soin de la santé des enfants. 40 % c'est très bien mais 40 % dans 4 ans, cela aurait pu être plus malgré tout. Dans les quelques jours que l'on a eus pour parcourir la note, on n'a pas de commentaire particulier à faire sur le choix du prestataire puisque, comme je l'ai dit, c'était très clair et on salue le fait que l'entreprise qui a été retenue, que l'on ne connaissait pas par ailleurs, n'est pas une major de l'alimentation ; ce n'est pas un grand groupe comme Elicor ou Sodexo par exemple, c'est une entreprise familiale et indépendante, ce qui donne déjà quelques gages et on est donc plutôt optimistes sur la suite et impatient de démarrer la collaboration avec eux. Après effectivement le bémol, vous en avez parlé tout à l'heure, c'est l'augmentation du coût des repas, 20 % en maternelle, 15 % au primaire ; c'est une hausse qui tient d'une part à la qualité - on ne va donc pas revenir là-dessus, c'est mieux-disant de ce point de vue-là, il n'y a donc pas de discussion - et d'autre part à l'augmentation du coût de la vie en général et en particulier du coût des énergies, l'électricité, le pétrole pour faire des rotations des camions..... donc rien à dire sur cet aspect-là non plus. Le surcoût est justifié et il est absorbable pour des familles qui ont les quotients les plus élevés, c'est-à-dire les familles aisées, 20 % pour nourrir les enfants avec des repas de meilleure qualité, ce n'est pas un sujet. En revanche, le sujet va être pour les familles les plus modestes. Une hausse de 20 % pour une famille aisée, c'est tout à fait absorbable mais 20 % pour une famille qui gagne 600 ou 800 € par mois, c'est considérable quand bien même il y a l'aide du quotient familial. Aussi, la question est la suivante, est-ce que la mairie prévoit un dispositif particulier, comme un ajustement par exemple de la grille, pour les quotients les plus faibles. Pour terminer, on tenait à préciser que, malgré les efforts qui ont été consentis, nous allons voter malgré tout contre cette délibération, et on voulait s'en expliquer parce que c'est une décision collégiale. Tout d'abord parce qu'en fait le cahier des charges est encore trop peu ambitieux, comme je le disais à l'instant, les 40 % dans 4 ans c'est mieux que les 20 % imposés par Egalim mais ce pourcentage peut être dépassé et est très souvent dépassé dans d'autres communes ; on trouve que c'est trop peu et trop lent. Ensuite, on n'approuve pas le choix de faire porter - et cela n'a rien de très nouveau, on l'a déjà dit il y a 2 ans - les investissements de la rénovation sur le prestataire qui le rebasculer, au moins en partie, sur le coût du repas. Cela veut donc dire que l'on répercute le coût du repas sur les familles. Et dernier point, on est contre par principe le fait de déléguer à une entreprise privée un service qui est public, on aurait préféré une régie et on l'a déjà dit. Je vous remercie."

MME COURTOIS fait une intervention : "M. LE MAIRE, M. SIMON, je vous remercie pour cette présentation

tout à fait pertinente. Nous, M. GRATTE et moi-même, sommes tout à fait d'accord avec le choix de cette entreprise qui a l'air vraiment très bien. Ma seule question porte sur le reste à charge de la mairie, à quelle hauteur se monte-t-il à peu près vis-à-vis de la redevance qui sera reversée. Sachez que nous voterons pour cette délibération."

MME CASTELNEAU fait une intervention : "Monsieur le Maire, chers collègues, merci pour cette présentation complète. Je connais la complexité de ces dossiers puisque c'était mon dernier travail. De mon côté, évidemment, c'est simple, je crois que pour nous tous, quand on fait les courses, on l'a vu, cela augmente. Donc forcément il est évident que c'est la même chose pour ce qui est de la restauration collective. Ensuite, il y a quand même quelque chose malgré tout pour laquelle je suis tout à fait d'accord, c'est que parfois le repas de la cantine est le seul repas équilibré que prennent certains enfants de la ville. Je crois donc que, par rapport à cela, il faut faire un effort. Je pense que c'est important. Si jamais cela pose des soucis, je suis certaine que cela se discutera en conseil d'administration du C.C.A.S.. »

M. SIMON donne quelques précisions concernant le reste à charge. Si on l'estime sur le nombre de repas qui ont été produits en 2025 et en fonction des tarifs qui seront fixés pour l'année scolaire 2026/2027, il serait entre 130 et 170 000 € par an sur le budget communal. Par repas, cela va dépendre évidemment du niveau de revenus de chaque famille. Néanmoins, la Municipalité souhaite à la rentrée, lorsque cette nouvelle offre sera présentée, porter à la connaissance des Bouscataises et des Bouscatais le coût réel des repas (restauration scolaire et portage) et le reste à charge de la ville pour permettre aux familles d'accéder à ces services-là sans avoir à en assumer la charge totale. Cela fait partie de la pédagogie visant à sensibiliser les usagers aux coûts du service public dans la commune. Enfin, répondant à M. LAUNAY qui regrette que les travaux soient à la charge du délégataire et que le coût se répercute au final sur le prix des repas, il rappelle que cela va tout de même éviter à la ville d'investir plus de 2 millions d'euros, en les confiant à un prestataire dont c'est le métier. Les services municipaux n'ont pas la compétence pour fabriquer un outil de production qui permet d'assurer 270 000 repas par an. La ville aurait dû pour cela s'entourer d'expertises supplémentaires, payer des assistances à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'œuvre.... Le fait de confier ces travaux à un délégataire permet à la collectivité de faire ces économies-là. C'est pour la mairie une excellente opération financière puisqu'elle disposera d'une cuisine quasiment neuve dès la première année. Cela aurait été hors de portée financière pour la commune. En conclusions, ce nouveau contrat est donc un choix qui est à l'avantage du contribuable bouscatais et des familles, il ne faut pas avoir une lecture à courte vue sur l'impact tarifaire.

M. LE MAIRE souhaite revenir sur le prix du repas. Il rappelle que la ville fera un geste sur les 20 % en plus pour les maternelles et les 15 % en plus pour les écoles élémentaires. Il tient à souligner que ce que paient les parents pour leurs enfants est déjà un prix sur lequel la mairie intervient, ils ne paient qu'un pourcentage bien modeste du coût réel d'un repas, que ce soit en comparaison avec les matières premières, qui ont totalement flambé depuis 2021, ou avec la prise en compte du coût des agents, du périscolaire sur la pause méridienne.... Il a donc proposé de mettre en place un bouclier alimentaire c'est-à-dire que la ville prendra au moins en charge la moitié des 20 % et des 15 % de l'augmentation. De plus, il précise que s'il est possible de faire mieux avec les modélisations qui vont être lancées cet été avec les services, cela pourra être plus. A la rentrée, pour les foyers les plus modestes, cela représentera une augmentation de 0,16 ou 0,20 € par repas. Pour l'instant, il ne peut pas proposer mieux, cela nécessite du temps pour avoir plus de scénarii. Néanmoins, sa conception des choses est de dire que la ville fait la moitié au moins du chemin et fera peut-être un peu plus si elle le peut. Comme MME CASTELNEAU l'a dit, il est tout à fait conscient que quelquefois pour certains enfants, certaines familles, et notamment des bénéficiaires de l'épicerie solidaire, c'est le seul repas équilibré de la journée. S'adressant à M. LAUNAY, il constate qu'il considère lui aussi que API Restauration est le meilleur choix mais qu'il votera contre cette délibération par réflexe idéologique. Pour sa part, il est élu depuis 18 ans, il a donc un peu d'expérience, il ne donne de leçon à personne mais il sait que, dans une assemblée communale, on est dans du pragmatisme, dans des dossiers techniques - et il l'a d'ailleurs dit lors de son investiture. M. LAUNAY verra par la force du temps, mois après mois, année après année, que l'idéologie n'a pas véritablement sa place dans cette Assemblée. Il comprend que l'on soit idéologiquement pour une régie ou autres mais il faut avant tout considérer le sens du service public, le rendu à la population. Il ne s'agit pas, comme l'avait dit MME LAYAN, de voter contre car on est dans l'opposition. Il pense que M. LAUNAY s'épuisera dans l'idéologie et qu'au fil des années il deviendra pragmatique, parce qu'ici, dans cette enceinte, on est au service des Bouscataises et des Bouscatais, on est dans le concret, on est dans la technique et on trouve des solutions.

MME DA ROCHA tient à remercier elle aussi les services qui ont mené un travail acharné pendant des semaines, M. SIMON pour cette présentation et M. LAUNAY également pour le travail réalisé avec les parents sur l'appel d'offres et les repas. Elle pense que la ville a été sincèrement à l'écoute et a fait en sorte que tout le monde travaille bien ensemble ces questions-là. Elle souhaite que tous les usagers voient un changement dans l'assiette et qu'il y ait moins de gaspillage.

MME TURPEAU demande si la société viendra récupérer la vaisselle utilisée pour le portage des repas puisqu'il n'y aura plus de vaisselle jetable car elle sait que certaines la laissent sur place.

M. LE MAIRE répond que la vaisselle sera effectivement récupérée.

M. APARICI indique qu'il ne participera pas au vote du fait de ses fonctions professionnelles.

VU les articles L1411-5 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2 du 24 juin 2025 autorisant le principe d'une concession de service portant délégation de service public pour les travaux d'aménagement de la cuisine centrale, la conception, la fabrication et la livraison des repas en liaison froide destinés à la restauration municipale ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des unités de restauration et de la cuisine centrale pour une durée de onze ans,

VU l'avis de concession publié au BOAMP, au JOUE et dans la revue L'Hôtellerie Restauration le 30 juin 2025,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le choix de la société API RESTAURATION ;

Article 2 : d'approuver les termes du projet de contrat et ses annexes ;

Article 3 : d'approuver les tarifs annexés au projet de contrat ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la société API RESTAURATION le contrat de délégation de service public pour l'aménagement de la cuisine centrale, la conception, la fabrication et la livraison des repas en liaison froide destinés à la restauration municipale ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des unités de restauration et de la cuisine centrale, y compris à attribuer et à verser les sommes correspondantes et dont les montants seront inscrits aux budgets des exercices de la Ville correspondants.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

30 voix POUR

4 voix CONTRE (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

1 n'a pris pas part au vote (M. Emmanuel APARICI)

DOSSIER N° 6 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION ACHATS PUBLICS RESPONSABLES EN NOUVELLE AQUITAINE

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

L'élection d'un nouveau Conseil Municipal entraîne la réélection des conseillers municipaux délégués pour représenter la ville auprès de nombreux organismes.

La ville est représentée auprès de l'association 3 AR Achats publics responsables en Nouvelle-Aquitaine par deux représentants, un titulaire et un suppléant.

Cette adhésion à l'association 3AR (loi 1901) s'inscrit dans la démarche d'achats responsables de la ville. Les objectifs du réseau 3AR sont :

- Susciter l'intérêt des acheteurs et élus en charge du déploiement des démarches d'éco-

responsabilité pour créer une dynamique autour des achats responsables

- Accompagner la montée en compétence de ses membres sur le plan technique, juridique et organisationnel
- Valoriser et partager les expériences au sein du réseau
- Favoriser les échanges entre les membres et les fournisseurs régionaux pour répondre aux besoins de sourcing des acheteurs.

MME TURPEAU indique que l'accompagnement de la commande publique écoresponsable et le partage des bonnes pratiques entre acheteurs publics sont des démarches que son groupe soutient pleinement. Cependant, adhérer à un réseau est une chose mais la responsabilité sociétale se mesure au quotidien dans le choix des matériaux pour les bâtiments, le mobilier dans les écoles ou les prestations des services. C'est pourquoi, elle souhaite savoir :

- *Quel est le pourcentage actuel d'achats publics réellement écoresponsables dans le budget global de la commune ?*
- *Quels sont les critères environnementaux, sociaux et circuits courts qui sont systématiquement intégrés dans les appels d'offres et quel poids ont-ils sur la note finale ?*

Elle espère que les nouveaux représentants au sein de 3AR utiliseront cette instance pour faire passer la Ville du Bouscat de l'affichage de principe à une politique d'achat vertueuse, chiffrée et transparente.

M. LE MAIRE indique qu'elle a toutes les réponses à ces questions dans le budget primitif, le budget vert, le CFU et tous les documents qui ont été transmis avec les délibérations du précédent Conseil Municipal. Aussi, il ne reprendra pas tous ces éléments ce soir.

VU la stratégie municipale en matière de responsabilité sociétale,

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association 3AR,

DECIDE

Article unique : de désigner deux représentants du Conseil Municipal au sein de l'association 3AR (Achats Publics Responsables en Nouvelle-Aquitaine) :

Titulaire
Rémi SIMON

Suppléant
Didier PAULY

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
35 voix POUR

DOSSIER N° 7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES POSTES DU PERSONNEL PERMANENT

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et d'adopter en conséquence les évolutions du tableau des effectifs. La délibération présentée doit préciser le grade correspondant de l'emploi, le motif invoqué et la nature des fonctions.

Ces changements nécessitent des modifications du tableau des postes comme suit.

1) SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS

◆ Direction Education Jeunesse et Sport – Service Education et Direction de la petite enfance – Service crèches

Dans une logique de maîtrise de la masse salariale et au terme des arbitrages budgétaires 2026, il a été décidé de ne pas procéder au remplacement de deux postes permanents vacants par suite des départs en retraite des agents occupant la fonction.

Il est ainsi proposé d'ajuster les effectifs du service par la suppression de ces deux postes.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP
Suppression de postes à temps complet	Responsable d'équipe H/F	Technique	Adjoint technique Agent de maîtrise	C	1
	Agent d'entretien H/F				1

2) CREATION DE POSTES PERMANENTS

◆ Direction Education Jeunesse et Sport – Service des sports - Piscine

Après des mois de travaux pour sa rénovation, la piscine municipale a réouvert en juillet 2025.

Soucieux de maintenir un service de qualité aux administrés accueillis et afin de répondre aux projets développés, il est proposé d'ajuster les effectifs du service en augmentant la quotité de travail d'un poste permanent à temps non complet.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP
Augmentation quotité d'un poste à temps non complet	Ancienne situation : Agent d'accueil et d'entretien piscine H/F	Technique	Adjoint technique	C	0,5
	Nouvelle situation : Agent d'accueil et d'entretien piscine H/F				1

Ce poste à temps complet du cadre d'emploi et catégories susvisés, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, portant recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

◆ Direction Education Jeunesse et Sport – Service Education

Le service Education fait face à une augmentation croissante de son activité. Aussi, et aux fins de maintenir une qualité de service, il est proposé la création d'un poste permanent d'agent d'entretien et de restauration qui sera compensée par la suppression d'un poste au 1^{er} départ en retraite d'un agent occupant ladite fonction.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP
---------------------------	-----------	---------	----------------	-----	------------

Création de poste à temps complet	Nouvelle situation : Agent d'entretien et de restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	1
-----------------------------------	---	-----------	-------------------	---	---

Ce poste à temps complet du cadre d'emploi et catégories susvisés, pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, portant recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

◆ Direction de la petite enfance et de la parentalité - Services crèches

Soucieux de maintenir un service de qualité aux administrés et pour répondre à l'augmentation de l'activité administrative d'une structure petite enfance, il est proposé de procéder à la création de deux postes permanents à temps non complet. Ces créations s'entendent à effectif constant, elles sont compensées par la suppression d'un poste vacant d'agent d'entretien à temps complet au sein de la direction.

Il est rappelé que le poste d'agent d'entretien a pour missions principales l'entretien des locaux et du linge ainsi que la gestion des stocks de produits d'entretien.

Le poste d'assistant administratif a pour missions principales d'assister la directrice de l'établissement en assurant l'accueil du public (téléphonique et physique) et les tâches de secrétariat.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP
Création de postes à temps non complet	Nouvelle situation : Assistant administratif H/F	Administrative	Adjoint administratif	C	0.5
	Nouvelle situation : Agent d'entretien H/F	Technique	Adjoint technique		0.5

Ces postes à temps non complet des cadres d'emplois et catégories susvisés, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, portant recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

◆ Direction de la Police municipale

○ Policier municipal :

L'augmentation des incivilités et des problématiques de sécurité sur le territoire nécessitent une réadaptation des actions locales en passant par un renforcement des effectifs afin d'assurer une présence dissuasive et garantir la tranquillité publique.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'un poste permanent de policier municipal afin de maintenir et garantir la complète réalisation des missions de police sur la commune.

○ Chefs de service :

Le projet de centre communal de sécurité urbaine, associant étroitement la police municipale et la police nationale, nécessite un pilotage stratégique et opérationnel renforcé. Par ailleurs, l'augmentation des

effectifs de la police municipale implique un encadrement hiérarchique structuré et identifié, garant de l'efficacité et coordination des actions, et de la qualité du service public rendu à la population.

Fort de ce constat, il est proposé la création de deux postes permanents à temps complet se décomposant en :

- un poste de chef de service de police municipale
- un poste d'adjoint au chef de service. Ce dernier permettra de procéder à la nomination d'un policier municipal par voie de promotion interne dont le poste actuellement détenu sera supprimé à l'issue.

Ces créations s'inscrivent dans la volonté de la collectivité de renforcer durablement la sécurité et la protection des habitants, axes prioritaires du mandat municipal.

Il est rappelé que ce poste, rattaché à la Direction de la Police Municipale, a pour missions principales :

- Le pilotage et mise en œuvre de la politique locale de sécurité définie par la collectivité ;
- L'organisation et supervision du fonctionnement opérationnel du service et management des équipes ;
- La coordination des actions avec la police nationale et les partenaires locaux ;
- Le respect du cadre réglementaire et de la qualité du service rendu à la population.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP
Création de postes à temps complet	Nouvelle situation : Policier municipal H/F	Police municipale	Agent de police municipale	C	1
	Nouvelle situation : Chef de service de Police municipale H/F		Chef de service de police municipale	B	1
	Nouvelle situation : Adjoint au chef de service de Police municipale H/F				1

◆ Direction de la communication

La communication institutionnelle constitue un levier stratégique essentiel pour assurer l'information des administrés, la valorisation des actions municipales et la lisibilité des politiques publiques.

Aujourd'hui, l'évolution des pratiques de communication, notamment numériques, requiert une expertise spécifique, une vision stratégique et une coordination transversale de l'ensemble des services municipaux.

De fait, ces missions nécessitent un pilotage centralisé et structuré, et conduit à proposer la création d'un poste permanent à temps complet de Directeur de la communication.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP
Création de poste à temps complet	Nouvelle situation : Directeur de la communication H/F	Administrative	Attaché	A	1

Rattaché à la Direction Générale des services, avec pour missions principales :

- de définir, piloter et mettre en œuvre la stratégie globale de communication de la collectivité, en cohérence avec les orientations de l'exécutif municipal et de la Direction Générale des Services ;
- d'assurer la coordination, l'encadrement et l'organisation du service communication ;
- de garantir la cohérence, la qualité et la sécurisation juridique des messages, supports et prises de parole institutionnelles ;

- de participer aux instances de coordination administrative et de travailler en transversalité avec l'ensemble des services municipaux.

Ce poste du cadre d'emplois et catégories susvisés pourra, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois susvisé à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

3) EVOLUTIONS ORGANISATIONNELLES

◆ Direction Education Jeunesse et Sport

Afin d'optimiser l'organisation des services et de favoriser une meilleure adéquation entre les missions exercées et les compétences d'un agent, une réaffectation vers l'école de musique a été mise en œuvre. Cette évolution a permis de renforcer efficacement l'équipe administrative de la structure, qui présentait un réel besoin en soutien organisationnel, tout en offrant un cadre de travail cohérent avec la fonction.

Aussi, il est proposé de formaliser cette réaffectation par la création d'un poste permanent à temps complet d'assistant administratif, compensée par la suppression du poste initialement détenu de gestionnaire RH.

Par ailleurs, un poste auparavant dédié à l'accueil et à l'entretien de la piscine est utilisé depuis plusieurs mois pour des missions administratives au sein de la Direction et Administration.

Il est donc proposé de régulariser cette situation en réaffectant officiellement le poste à ce service. Cette réaffectation s'entend à effectif constant.

Enfin, il est proposé de régulariser le rattachement d'un poste d'animateur de l'Accueil élémentaire Jean Jaurès au Bureau Information Jeunesse où l'agent occupant la fonction exerce ses missions. Ce rattachement s'opère à effectif constant et sans modification des conditions d'emploi du poste.

Tableau des postes du personnel permanent

Nature de la modification	Situation	Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nombre ETP	
Transformation de postes par suppression/création de postes à temps complet	<u>Ancienne situation :</u> Gestionnaire RH et administratif H/F	Administratif	Adjoint administratif	C	1	
	<u>Nouvelle situation :</u> Assistant administratif H/F					
	<u>Ancienne situation :</u> Agent d'accueil et d'entretien piscine H/F	Technique	Adjoint technique		1	
	<u>Nouvelle situation :</u> Assistant administratif H/F	Administratif	Adjoint administratif			
	<u>Ancienne situation :</u> Animateur H/F	Animation	Adjoint animation		1	
	<u>Nouvelle situation :</u> Animateur jeunesse H/F					

Ces postes à temps complet des cadres d'emplois et catégories susvisés, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, portant recrutement d'un agent

contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

M. DUPAS souhaite avoir des précisions sur le poste de direction de la communication. Bien que cela ait été abordé lors de la préparation du Conseil Municipal, il n'a pas compris s'il s'agissait en fait d'un transfert de personne d'un service à l'autre. Il indique que ce type de délibération manque un peu de visibilité car il y est mentionné un certain nombre de créations de postes mais il n'est pas précisé si ce sont des transferts d'un service à l'autre ou des suppressions de postes.

MME FROU-VILLE répond que, pour le poste de direction de la communication, il s'agit d'un formalisme administratif dans l'intérêt de l'agent. Cela lui permet d'accéder progressivement à un statut de contractuel du service public. Quant aux suppressions de postes, elle explique qu'il y a 2 cas de figures : un doublon qui avait été créé en attendant le départ à la retraite d'un agent et des transferts de temps plein ou d'équivalents temps plein d'un service vers un autre. Elle se tient à la disposition des élus de l'opposition s'ils veulent des précisions sur ces mouvements de personnels.

M. DUPAS précise qu'il souhaitait juste savoir si la personne qui allait être rattachée aux services généraux était celle qui était jusqu'à présent à la communication.

M. LE MAIRE répond affirmativement et précise que ces propositions ont été adoptées à l'unanimité par le CST.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

VU le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité social territorial du 29 mai 2026,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les créations, modifications et suppressions des postes au tableau des effectifs et d'en approuver les conditions d'emplois tel que présenté ci-dessus,

Article 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

31 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

DOSSIER N° 8 : MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

C'est ainsi que le Conseil Municipal a, par délibération n°11 du 17 décembre 2024, instauré l'indemnité

spéciale de fonctions et d'engagement des agents de la filière police municipale (ISFE).

Pour répondre aux besoins de sécurité sur le territoire communal et de structuration du service de police municipale, il convient de modifier la délibération instaurant l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement des agents de la filière police municipale comme suit :

1) BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

2) LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale – responsable de service - grade de chef de service de police municipale
- 30 % du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale – Adjoint au responsable de service - grade de chef de service de police municipale
- 28 % du cadre d'emplois des agents de police municipale – grade de brigadier-chef principal assurant l'encadrement des gardiens et des brigadiers
- 24 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3) LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Cet entretien porte sur : les savoirs, savoirs faire et savoirs être de l'agent. En outre, la réalisation des objectifs de l'année écoulée est évaluée.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant précité correspond au montant maximum pouvant être perçu par un agent à temps complet.

Ce montant sera revalorisé en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel d'un montant maximum de 500 €.

Le bénéfice de la part variable annuelle est subordonné à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 6 mois pendant une période de référence de 12 mois consécutifs.

Les durées accordées au titre de certains congés ou de certaines situations sont également prises en compte comme une période de présence effective pour calculer la condition de durée de service pendant la période de référence.

Ainsi, les situations suivantes sont regardées comme des périodes de présence effective :

- les congés pris au titre d'un compte épargne temps,
- les congés maternité, paternité, adoption,
- les congés pour accident de service, maladie professionnelle,
- les congés pris pour l'exercice d'un mandat syndical,
- les périodes de formation professionnelle (autres que le congé pour formation professionnelle).

La période de référence court du 1^{er} novembre (année n-1) au 31 octobre (de l'année n, celle du versement). Le versement est réservé aux agents en position d'activité au 31 octobre ayant fait l'objet d'une évaluation, en fonction de la durée de service effectuée.

Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite au prorata de leur temps de présence.

Le versement de la part variable annuelle est modulé en fonction d'un critère individuel lié :

- au prorata du temps de travail, temps partiel, temps complet
- aux résultats de l'évaluation.

Le résultat de l'évaluation est synthétisé sur 5 niveaux :

- Très adapté : qui correspond à 100 % de la part annuelle
- Adapté : qui correspond à 100 % de la part annuelle
- En cours d'adaptation : qui correspond à 60 % de la part annuelle
- A améliorer : qui correspond à 40 % de la part annuelle
- Non adapté : qui correspond à 0 % de la part annuelle.

4) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel ;

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5) MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

L'ISFE n'est pas versée lorsque l'agent est dans une position administrative d'activité non rémunérée (congé de proche aidant, congé de présence parentale, exclusion temporaire de fonctions, etc.) et lorsqu'il fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire de ses fonctions.

L'ISFE fonctions est proratisée en fonction du traitement indiciaire : ainsi, un agent à ½ traitement indiciaire du fait de la maladie par exemple, bénéficierait d'½ régime indemnitaire.

Elle est suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le temps partiel thérapeutique constitue, pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement.

Dans cette position, le régime indemnitaire sera maintenu à taux plein sur la première période d'autorisation (soit 3 mois) puis versé au prorata de la quotité travaillée au-delà (9 mois maximum).

Les agents placés en PPR (période préparatoire au reclassement) ne perçoivent pas de régime indemnitaire.

Enfin, en l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue de service fait, assise sur l'ensemble de la rémunération y compris les primes et indemnités.

6) CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération municipale n°11 du 17 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale,

VU l'avis du Comité social territorial du 29 mai 2026,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la filière police municipale attribuée aux agents qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 2 : de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2026 ;

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 012.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

31 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

DOSSIER N° 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR MISSIONS ET FORMATIONS

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

Par délibération du 25 juin 2019, la collectivité a approuvé les modalités de prise en charge des frais de mission engagés par les agents dans le cadre de leur déplacement professionnel.

Depuis de nombreux textes ont été publiés, il convient par conséquent à cette occasion d'actualiser la délibération mentionnée, tout en apportant des précisions sur certains points.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service (mission, stage, formation, ...) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements liés au service et effectués hors de l'agglomération bordelaise sont à la charge de la collectivité et donnent lieu à un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé, ...).

Il appartient à la collectivité, et notamment à l'assemblée délibérante, de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux,

VU l'avis du comité social territorial du 29 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de préciser les conditions de prise en charge des déplacements professionnels des agents à l'occasion des missions,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement des frais de transport :

- Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2^{ème} classe de façon générale ;
- Liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel du 14 mars 2022, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel. Il est précisé que la base d'indemnités kilométriques sera revalorisée en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer ;
- Liés à l'utilisation de la voie aérienne. Le recours à la voie aérienne doit rester exceptionnel et seront autorisés au cas par cas en fonction des besoins du service, du lieu de destination et d'un coût éventuellement inférieur à celui du train ;

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de frais complémentaires : frais de péage, de parking, de transport en commun et de taxi (en cas d'absence de moyens de transport en commun) sur présentation des pièces justificatives de dépense ;

Article 3 : de fixer le remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire pendant la totalité de la période comprise en 0 heure à 5 heures, à hauteur de 100 % du tarif maximal fixé par les arrêtés interministériels en vigueur ;
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner)

est fixé à ce jour à 90 € en province, 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces montants forfaitaires des indemnités d'hébergement seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de délibérer ;

Article 4 : de fixer le remboursement des frais de repas aux frais réels dans la limite de 100 % du tarif maximal fixé par les arrêtés interministériels en vigueur. ;
A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, le montant forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € ;

Article 5 : d'autoriser la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

Article 6 : d'autoriser uniquement les remboursements de transport sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe dans le cadre de frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens qui se déroule hors du département de la résidence administrative ;
La prise en charge est plafonnée à un aller/retour par an, soit au cours d'une période de douze mois consécutifs. Toutefois, lorsque les épreuves d'admission ou d'admissibilité d'un concours ou d'un examen professionnel se déroulent sur des jours discontinus, la collectivité prendra en charge de manière dérogatoire les frais de transport pour se rendre aux épreuves ;
L'indemnisation des frais de déplacement ne pourra se faire que sur présentation de l'attestation de présence au concours ou examen professionnel ;

Article 7 : de préciser que sont exclus du champ d'application des dispositions ci-dessus :
- Les déplacements donnant lieu à remboursement par un autre organisme ;
- Les frais de repas et d'hébergement pour les déplacements liés aux concours et examens professionnels ;
- Les frais de repas lorsque l'agent aura bénéficié de la gratuité du repas ;

Article 8 : d'autoriser, dans certains cas exceptionnels, la possibilité pour les agents de bénéficier d'avance sur le paiement des frais de déplacement.
L'avance réglementaire est limitée à 75 % des sommes forfaitaires présumées dues à la fin du déplacement ;
Les avances de frais doivent être régularisées par la production de justificatifs dès le retour de la mission ;

Article 9 : d'autoriser les remboursements ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur ;

Article 10 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
35 voix POUR

DOSSIER N° 10 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

Le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents, voire quotidiens, à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile, voire impossible, l'utilisation

des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité concernent les agents de la direction Education jeunesse et sports assurant les animations sportives au sein des établissements scolaires qui doivent transporter le matériel nécessaire à la pratique sportive et se déplacer entre plusieurs écoles de la Commune et qui ne disposent pas de véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Jusqu'à aujourd'hui, l'indemnité forfaitaire annuelle s'élevait à 210 €.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé de porter le montant annuel de l'indemnité à 500 €.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 24 septembre 2013 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 29 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 : de porter le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 500 € par an à compter du 1^{er} juillet 2026,

Article 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35 voix POUR

DOSSIER N° 11 : RÉGIME INDEMNITAIRE DES COLLABORATEURS DE CABINET

RAPPORTEUR : Muriel FROU-VILLE

Les collaborateurs de cabinet sont des agents librement recrutés par l'autorité territoriale afin de l'assister dans la mise en œuvre des projets politiques durant le mandat.

Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont

placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle (article L.333-10 du Code Général de la Fonction Publique).

Leur nombre est encadré par l'article R.333-6 du Code Général de la Fonction Publique qui fixe un nombre maximal de 2 collaborateurs pour les communes comprenant 20 à 40 000 habitants.

Ils sont recrutés *intuitu personae* par l'autorité territoriale sur emploi non permanent après délibération municipale qui en fixe leur nombre et les crédits y afférents.

Les collaborateurs se voient appliquer les règles générales applicables aux agents contractuels et leur rémunération est composée des mêmes éléments que celle des fonctionnaires.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale selon les règles ci-après :

- ✓ Le **traitement indiciaire** ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987) :
 - Soit de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé, occupé par un fonctionnaire ;
 - Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité.
- ✓ Les **primes et indemnités** : l'autorité territoriale peut décider par délibération d'attribuer des primes et indemnités au collaborateur de cabinet comme aux autres agents contractuels non permanents de la collectivité.
Le montant de ces indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

MME TURPEAU fait une intervention : "La réglementation vous autorise à un maximum de deux collègues pour notre strate démographique et les crédits pour ces deux postes ont été sanctuarisés en mars dernier. Or, l'évolution récente des effectifs montre que votre ancienne directrice de la communication est sortie du cabinet pour intégrer les services permanents de la mairie, comme nous venons de l'évoquer. Dès lors, nous vous posons 3 questions : puisque cette personne est désormais rémunérée sur le budget général des agents de la ville, qu'advient-il des crédits ainsi libérés au sein de votre cabinet ? Sont-ils restitués au budget général de la commune pour faire des économies ? Avez-vous l'intention d'utiliser cette enveloppe vacante pour recruter un nouveau collaborateur politique ? Et si oui, pour quelles missions ? En l'absence de clarification transparente sur ce jeu de chaises budgétaires, nous choisirons de voter pour ou de nous abstenir."

M. LE MAIRE confirme que le poste de directrice de la communication sera pris sur le budget général et que l'enveloppe, qui a été votée lors du Conseil municipal d'installation, reste identique. Quant au fait de recruter ou non un prochain collaborateur, il indique qu'il n'a pas d'idée précise préconçue sur la question, pour le moment, c'est un poste vacant. Il a la liberté de décider quand il le veut, comme il le veut, des personnes qui collaborent avec lui, c'est aussi le privilège de la majorité de pouvoir administrer cette ville et d'organiser son travail comme il le souhaite.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU la délibération portant crédits affectés de deux emplois de collaborateurs de cabinet au 21 mars 2026,

DECIDE

Article unique : de verser un régime indemnitaire aux collaborateurs de cabinet selon la réglementation

prévue et les plafonds applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

31 voix POUR

4 ABSTENTIONS (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

DOSSIER N° 12 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE TRANSITION

RAPPORTEUR : Gwenaël LAMARQUE

Par délibération en date du 28 avril 2026, la Ville du Bouscat a créé un Conseil Local de Transition, instance consultative sur les politiques communales relevant du champ de la transition écologique.

Le CLT peut être consulté afin d'émettre des avis et des propositions sur les projets municipaux relevant de la transition écologique.

Placé sous l'autorité du Maire, le CLT est composé de membres représentant la diversité des acteurs du territoire, répartis en collèges, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Conseil Local de Transition est composé au maximum de 32 membres maximum, répartis en 6 collèges représentant la diversité des acteurs du territoire :

- collège des élus municipaux : 4 membres ;
- collège des habitants du Bouscat représentant les quartiers : jusqu'à 10 membres ;
- collège des représentants associatifs : 3 membres ;
- collège des acteurs économiques locaux : 6 membres ;
- collège des représentants d'institutions ou organismes partenaires : 6 membres ;
- collège des personnes qualifiées reconnues pour leur expertise : 3 membres.

Il est donc proposé de désigner les 4 membres du collège des élus municipaux.

M. LE MAIRE indique que, conformément à l'état d'esprit de l'équipe majoritaire, celui de l'ouverture, de la bienveillance et de la transparence, elle a souhaité associer les minorités à ce Conseil Local de la Transition. La transition n'est pas partisane, elle dépasse les clivages et mérite un effort commun. Aussi, il annonce que la majorité proposera 3 élus, M. SIMON, MME LAVERGNE et M. APARICI et demande aux 3 groupes de la minorité quel représentant ils ont décidé de désigner à l'intérieur de ce CLT.

M. LAUNAY explique qu'il a déjà fait part de leur décision par mail il y a quelques jours après que son groupe ait échangé avec MME CASTELNEAU, M. GRATTE ayant voté contre la création de ce comité. Il indique donc que c'est lui-même qui a été désigné pour être le représentant au sein du CLT.

M. LE MAIRE répond qu'il a préféré lui donner la parole pour que les choses soient bien claires.

M. GRATTE précise que son groupe ayant voté contre la création de ce CLT, il ne présente pas de candidature par cohérence et a donc laissé les 2 autres groupes de la minorité discuter entre eux.

MME CASTELNEAU tient à souligner qu'elle s'était opposée à cette proposition durant les préparations, puis, après discussion, elle a accepté pour deux raisons. Premièrement, c'est le métier et la spécialité de M. LAUNAY, il y a donc un expert dans l'équipe de la minorité sur ces questions-là. Deuxièmement, après discussions entre eux, elle sait qu'ils sauront partager les informations. Cependant, à la lecture du dossier, il est bien mentionné que les avis du CLT ne sont que consultatifs ; elle le regrette, elle pense qu'il ne faudrait pas se contenter de cela car il doit vraiment être actif.

M. LE MAIRE rappelle que la démocratie participative veut la création de conseils consultatifs qui n'ont pas voix délibérative. Pour autant, il tient à souligner que M. MICOL, qui va occuper la présidence, est une personne qu'il connaît bien, ce n'est pas quelqu'un qui est simplement dans la réflexion, c'est quelqu'un qui est aussi dans l'action. C'est la raison pour laquelle il sait qu'il traduira les débats, les échanges de ce

CLT en forme d'actions et il lui fait une confiance absolue sur le sujet.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2,

VU la délibération du 28 avril 2026 créant un Conseil Local de Transition,

VU le règlement intérieur du CLT précisant sa composition,

DECIDE

Article unique : de désigner, conformément au règlement intérieur du Conseil Local de Transition les 4 membres du collège des élus :

- Rémi SIMON
- Daphné ALATERNE
- Emmanuel APARICI
- Florian LAUNAY

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

33 voix POUR

2 voix CONTRE (Mme Anne COURTOIS, M. Ivan GRATTE)

DOSSIER N° 13 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE BORDEAUX RELATIVE À LA MISE EN COMMUN TEMPORAIRE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET D'ÉQUIPEMENTS AUX ABORDS DU STADE SAINTE-GERMAINE

RAPPORTEUR : Didier PAULY

Le stade Sainte-Germaine, propriété de la Ville de Bordeaux, est implanté sur le territoire de la commune du Bouscat. Cet équipement accueille notamment plusieurs disciplines et équipes sportives sous l'égide de l'association du Stade Bordelais ainsi que les Lionnes de Bordeaux, club féminin de rugby évoluant au plan national ou des manifestations organisées par le Football Club des Girondins de Bordeaux.

Une affluence renforcée du public lors de certains événements sportifs peut engendrer, dans un quartier prioritairement résidentiel, des difficultés de stationnement ou des stationnements abusifs régulièrement signalés par les riverains. La police municipale du Bouscat est occasionnellement intervenue sur ce site mais les dates des rencontres, en fin de semaine, sont difficilement compatibles avec les modalités et horaires de travail de nos agents et avec leurs autres missions.

Si plusieurs hypothèses d'implantation de dispositifs et mobiliers urbains compatibles avec la préservation de l'espace public sont déjà mises en œuvre ou en cours de finalisation, le Maire du Bouscat a sollicité l'appui temporaire de la Ville de Bordeaux aux abords du stade lors des manifestations à forte affluence. Le Maire de Bordeaux a accepté le principe de ce renfort, dans un esprit de coopération territoriale.

Le cadre juridique applicable à ce renfort est celui de l'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure, qui permet aux maires de communes limitrophes d'utiliser conjointement, sur le territoire d'une ou plusieurs d'entre elles et pour une période déterminée, tout ou partie des moyens et personnels de leurs services de police municipale, à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère sportif. Cette mise en commun est exclusivement exercée dans le champ de la police administrative et requiert une autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, par arrêté.

La convention soumise au Conseil municipal organise les modalités de principe de cette mise en commun temporaire, dans l'attente du calendrier des rencontres et manifestations :

- son objet : renfort de la police municipale de Bordeaux aux abords du stade Sainte-Germaine ;
- les manifestations concernées : rencontres des Lionnes de Bordeaux, manifestations du Football Club des Girondins de Bordeaux et de la Ville de Bordeaux ;
- le périmètre géographique strictement limité aux abords du stade et aux voies adjacentes
- les missions exclusivement de police administrative ;
- le placement des agents bordelais, pendant leur mission, sous l'autorité fonctionnelle du Maire du Bouscat ;

- un effectif fixé à un maximum quatre (4) agents par manifestation, modulable par accord entre les directeurs des polices municipales ;
- la mise à disposition à titre gracieux des agents et équipements, chaque commune supportant ses propres coûts, sans flux financier entre les parties — choix justifié par l'intérêt public local partagé tenant à la propriété par la Ville de Bordeaux du stade et au rayonnement métropolitain des manifestations sécurisées ;
- les questions de responsabilité, d'assurance, d'armement et d'articulation avec les forces de sécurité de l'État ;
- la durée limitée au 31 octobre 2026, sans tacite reconduction.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.512-1 à L.512-7 et plus particulièrement l'article L.512-2 ;

VU la lettre de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, Maire du Bouscat, en date du 18 mai 2026, adressée à Monsieur Thomas CAZENAVE, Maire de Bordeaux ;

VU le projet de convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Ville du Bouscat annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt public local qui s'attache à la sécurisation des abords du stade Sainte-Germaine lors des manifestations à forte affluence ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la police municipale du Bouscat ne permettent pas à eux seuls d'assurer durablement cette sécurisation ;

Considérant que le dispositif sollicité présente un caractère exceptionnel et temporaire, limité dans le temps et dans l'espace, et qu'il s'inscrit dans le cadre juridique défini par l'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le stade Sainte-Germaine est la propriété de la Ville de Bordeaux et que les manifestations qui s'y déroulent concourent au rayonnement de l'ensemble du territoire métropolitain, en sorte que l'intérêt public local de la sécurisation des abords est partagé entre les deux communes ;

Considérant que cette communauté d'intérêts justifie que la mise à disposition des agents et équipements de la police municipale de Bordeaux soit consentie à titre gracieux, sans flux financier entre les parties, chaque commune supportant les coûts qui lui sont propres ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Ville du Bouscat relatif à la mise en commun temporaire d'agents de police municipale et d'équipements aux abords du stade Sainte-Germaine, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces et avenants éventuels y afférents,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter du représentant de l'État dans le département l'arrêté d'autorisation prévu par l'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure,

Article 4 : de prendre acte que la mise à disposition des agents et des équipements de la police municipale de Bordeaux est consentie à titre gracieux et que la présente convention n'emporte aucun flux financier entre les parties, chaque commune supportant ses propres coûts,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
35 voix POUR

Par arrêté du 27 mars 2012, l'Académie de Bordeaux a autorisé l'ouverture d'une classe à horaires aménagés musique au collège Jean Moulin, en partenariat avec l'École municipale de musique.

Depuis septembre 2012, ce dispositif permet à des collégiens d'accéder à une pratique musicale, individuelle et collective, par le biais de l'aménagement de leur emploi du temps, et de concilier enseignement général et pratique artistique dans des conditions optimales. À ce jour, 450 collégiens en ont bénéficié, tout en étant pleinement intégrés à la vie artistique et culturelle de l'école par le biais d'auditions, de concerts et d'activités hors-les-murs.

Ce partenariat doit être formalisé par la signature d'une convention entre la collectivité territoriale et le chef d'établissement, avec l'accord du Conseil d'administration du collège. Il vise à renforcer la politique territoriale en matière d'égalité des accès à la culture, l'attractivité du territoire et la réussite éducative.

La capacité maximale d'accueil a été fixée par la Ville à quarante élèves pour les quatre niveaux scolaires. Chaque année, une dizaine d'élèves entrant en classe de 6^{ème} sont sélectionnés. Ils bénéficient d'un minimum de 5 heures hebdomadaires d'enseignement musical, réparties entre l'École de musique (3 heures) et le collège (2 heures). Les élèves s'engagent à suivre ce cursus jusqu'à la fin de la classe de 3^{ème}. Les déplacements entre les deux établissements sont placés sous la responsabilité du collège lorsque ces activités ont lieu sur des créneaux d'enseignement général.

Il est rappelé que les élèves jouissent d'une inscription gratuite à l'École municipale de musique, conformément au principe de gratuité de l'enseignement public. Seule la location d'un instrument reste à la charge des familles, selon une tarification fondée sur le quotient familial et le taux d'effort.

À ce jour, en matière de fonctionnement pour la collectivité, ce dispositif engendre le même coût annuel par élève qu'un élève suivant un parcours traditionnel, soit 1 750 € en moyenne.

Par délibération du 15 mai 2012, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une première convention relative à la mise en œuvre du dispositif CHAM collège.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le renouvellement de la convention entre la Ville du Bouscat et le collège Jean Moulin pour une durée de quatre ans.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des CHAM ;

VU la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 rappelant les principes et précisant les conditions qui régissent le fonctionnement des CHAM destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé ;

VU l'arrêté du 22 juin 2006 fixant le fonctionnement et le programme des CHAM destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé ;

VU l'arrêté de l'Académie de Bordeaux en date du 27 mars 2012 autorisant l'ouverture d'une classe à horaires aménagés musique (CHAM) au collège Jean Moulin, en partenariat avec l'École municipale de musique du Bouscat ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2012 autorisant la signature d'une convention avec le collège Jean Moulin ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif participe pleinement à la politique municipale en faveur de l'éducation artistique et culturelle, en facilitant l'accès à un enseignement musical de qualité pour les jeunes du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des enseignements repose sur un partenariat étroit entre la Ville du Bouscat, le collège Jean Moulin et l'École municipale de musique, nécessitant la formalisation d'une convention ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de renouveler ce partenariat pour garantir la pérennité et la qualité du dispositif ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le collège Jean Moulin,

Article 3 : de dire que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours chapitre 70.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35 voix POUR

DOSSIER N° 15 : AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA BANQUE ALIMENTAIRE BORDEAUX GIRONDE

RAPPORTEUR : Marie Emmanuelle DA ROCHA

Vendredi 27 mars 2026 a eu lieu pour la cinquième année consécutive dans tous les restaurants scolaires municipaux, soit dans les 4 écoles élémentaires et les 5 écoles maternelles, l'opération « Croc pour un, croc pour tous » lancée par la Ville du Bouscat en partenariat avec la Banque alimentaire Bordeaux Gironde.

Le prestataire de service, Elior, s'associe à cette opération en proposant un repas exceptionnel confectionné à base de pâtes à la tomate et de compote pour l'ensemble des écoliers. Ce repas, facturé au tarif habituel pour les familles, permet, au vu de l'économie réalisée sur un coût habituel de repas, de redistribuer pour la Banque alimentaire l'équivalent d'environ 4 repas à leurs bénéficiaires pour chaque repas pris par les écoliers.

Cette action s'accompagne d'interventions dans les classes ou sur les temps périscolaires par des bénévoles de la Banque alimentaire qui viennent expliquer aux enfants l'opération et leur parler des enjeux du gaspillage alimentaire, du bien manger, de la solidarité.

En plus du repas solidaire, les accueils périscolaires des groupes scolaires Jean Jaurès (maternelle et élémentaire) et Lafon Féline (élémentaire et maternelle) ont renouvelé cette année la collecte de dons alimentaires issus de l'apport volontaire des familles et des adultes de l'école. Les denrées collectées ont été remises à l'Association des Familles du Bouscat pour son projet d'épicerie solidaire, La Bous-sol'.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de notre projet éducatif de territoire, Génération Alpha, en continuité des nombreuses actions déjà menées autour des enjeux de gaspillage alimentaire et de solidarité. Elle se déroule durant la Semaine de l'économie sociale et solidaire à l'école.

Ainsi, pour cette cinquième édition, 1427 repas ont pu être servis, permettant de collecter 1219,53 € TTC. La ville souhaite s'associer à cette opération en attribuant une subvention exceptionnelle supplémentaire à la Banque alimentaire Bordeaux Gironde en doublant le montant du don.

Cette subvention exceptionnelle atteint ainsi le montant de 2439,06 €, à l'attention de la Banque alimentaire Bordeaux Gironde, soit l'équivalent d'environ 11 416 repas qui pourront être redistribués.

MME DA ROCHA précise que cette action s'accompagne évidemment d'interventions dans les classes et d'explications par des bénévoles de la Banque alimentaire sur les enjeux du gaspillage alimentaire, le bien manger et la solidarité. Elle a assisté avec MME DUPIN à l'Assemblée générale de la Banque alimentaire qui avait lieu au Bouscat. Il y a été indiqué qu'en 2025 environ 4200 tonnes de denrées alimentaires ont été collectées et distribuées sur tout le territoire et qu'ils avaient 127 partenaires (associations et CCAS, notamment sur la ville du Bouscat avec la Bous-sol'). C'est donc plus de 25 000 personnes qui sont aidées, soit l'équivalent de 8,4 millions de repas. L'opération "Croc pour un, croc pour tous" va permettre de distribuer 11 416 repas et c'est un des points forts du projet éducatif de territoire, la Génération des Alphas. Elle profite de cette délibération pour annoncer qu'un frigo zéro gaspi a été installé sur Le Bouscat, ce qui permet aussi de parler aux enfants de gaspillage alimentaire et de solidarité.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser M. LE MAIRE à reverser les recettes collectées sur les repas servis dans les écoles le 27 mars 2026 à l'Association Banque alimentaire Bordeaux Gironde,

Article 2 : d'autoriser M. LE MAIRE à verser une subvention exceptionnelle de 2439,06 euros à l'Association Banque alimentaire Bordeaux Gironde,

Article 3 : de dire que les dépenses seront inscrites au budget, au chapitre 65.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
35 voix POUR

DOSSIER N° 16 : ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE JEAN MOULIN - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

RAPPORTEUR : Rémi SIMON

L'association sportive du collège Jean Moulin propose aux élèves un large éventail d'activités sportives. Cette année, les professeurs d'EPS ont l'honneur de souligner les excellents résultats obtenus, avec la qualification de deux équipes aux championnats de France.

Il s'agit, d'une part, de l'équipe mixte de tennis de table (composée de deux jeunes filles et deux jeunes garçons), qui s'est déplacée à Reims du 10 au 12 juin 2026, et, d'autre part, de l'équipe de volleyball minimes filles, qui a participé à la compétition organisée à Meximieux (Ain) du 24 au 26 mai 2026.

L'équipe enseignante rappelle que ces performances sont le fruit d'un travail rigoureux et d'un engagement constant des élèves tout au long de l'année scolaire.

Ces compétitions contribuent à promouvoir des valeurs essentielles telles que l'esprit d'équipe, le dépassement de soi et la citoyenneté, valeurs pleinement portées par l'établissement, qui accueille par ailleurs des jeunes issus du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Pour faire face à ces multiples dépenses, notamment celles liées aux déplacements et à l'hébergement, le collège Jean MOULIN sollicite la ville pour obtenir une aide financière.

Aussi, il est proposé d'apporter un soutien de la commune à l'association sous forme de subvention exceptionnelle de fonctionnement à hauteur de 400 €, soit 200 € par équipe.

M. GRATTE indique que son groupe votera très favorablement pour cette subvention. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de mettre davantage en avant les clubs sportifs de la commune dans le Bouscat Mag. Il cite l'exemple du club de football de l'U.S.B. qui a failli faire une remontée historique et pour lequel aucun article n'a été publié ; il est dommage que l'on ne parle pas non plus de l'USB Rugby ou du tennis de table.

M. FETOUH répond qu'il est évident que la Municipalité adorait mettre en lumière tous les clubs qui font de très bons résultats mais le Bouscat Mag est un document assez contraint qui doit traiter de nombreux sujets. Aussi, elle essaie de mettre le focus sur tous les clubs de l'U.S.B. quand ils ont des challenges intéressants ou de belles victoires. Cependant, il est difficile de mettre en lumière tous les beaux parcours, surtout que Le Bouscat a des clubs de très grande qualité que ce soit le basket qui fait une très belle saison, le tennis....

M. GRATTE suggère également de publier dans le Bouscat Mag, dans la section "agenda", toutes les dates prévisionnelles des matchs, tout au moins celles des clubs de rugby et de foot.

M. FETOUH rappelle que, tous les ans, une très belle cérémonie de remise des récompenses aux sportifs est organisée à l'Ermitage durant laquelle tous les très beaux résultats des clubs bouscatais sont mis en valeur.

M. LE MAIRE fait remarquer que ce qui pose aussi un problème c'est que le Bouscat Mag est un trimestriel et non pas un magazine quotidien dans lequel on va pouvoir immédiatement rebondir sur une manifestation sportive. En revanche, il est tout à fait d'accord sur le fait qu'il faille absolument développer cet agenda partagé pour montrer que cette ville est dynamique.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que l'intérêt local le justifie,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à octroyer une subvention exceptionnelle de 400 € au collègue Jean MOULIN au titre de l'exercice 2026,

Article 2 : de dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35 voix POUR

DOSSIER N° 17 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE ET DU POSS (PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS) DE LA PISCINE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

Après deux années de travaux de rénovation, la piscine municipale a rouvert ses portes au public le 1^{er} août 2025. Afin de permettre cette réouverture dans des conditions conformes aux exigences réglementaires en vigueur, le conseil municipal a procédé à l'adoption des documents indispensables au fonctionnement de l'équipement, notamment le règlement intérieur (RI) et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Après près d'une année d'exploitation, il apparaît nécessaire de procéder à une réactualisation de ces deux documents, au regard du retour d'expérience des services et des situations rencontrées sur site.

Les modifications proposées ont pour objectif :

- d'assurer une conformité renforcée avec la réglementation applicable,
- d'apporter davantage de clarté dans les règles d'usage,
- et de conforter les agents dans l'exercice de leurs missions, en leur donnant un cadre plus précis et mieux adapté aux réalités du terrain.

S'agissant du POSS, les ajustements sont exclusivement de nature technique et réglementaire.

Concernant le règlement intérieur, les évolutions portent notamment sur :

- l'encadrement et la réglementation des espaces extérieurs,
- ainsi que la formalisation des conditions et des délais d'évacuation des bassins, afin de garantir la sécurité des usagers et la bonne gestion des installations.

Ces mises à jour visent à améliorer la qualité du service public rendu, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de lisibilité des règles pour les usagers comme pour le personnel.

M. LAUNAY indique que son groupe votera pour cette proposition. Cependant, il souhaiterait suggérer d'inclure dans ce règlement un chapitre sur l'inclusion et la non-discrimination, en rappelant simplement

que la piscine municipale est un lieu public où par définition les corps s'affichent, où la grossophobie est inacceptable et où tous les citoyens y ont leur place, quels que soient leur handicap ou leur apparence physique. Enfin, il serait peut-être opportun de prévoir une dérogation pour des personnes qui seraient par exemple des grands brûlés et qui auraient besoin d'une tenue qui diffère de celles qui sont prévues par le règlement intérieur.

M. LE MAIRE est tout à fait d'accord sur le fait que la piscine doit être un espace de tolérance et où la grossophobie est absolument intolérable, comme tous les délits à caractère raciaux, religieux... qui pourraient prendre forme.

M. FETOUH indique qu'il ne sait pas si cela peut être rajouté car ce sont des documents très techniques et cadrés juridiquement mais les services vont étudier cette demande car cela fait aussi partie des valeurs défendues au Bouscat. Pour ce qui est du public grand brûlé, il pense qu'il n'y aura aucun problème s'il y a nécessité de les accompagner pour qu'ils puissent accéder à la piscine.

MME COURTOIS demande si l'accès gratuit à la piscine pour les Bouscatais sera prolongé au mois d'août, même s'il n'y a pas de période de canicule. Puis, elle souhaite savoir s'il serait possible de prévoir, à l'extérieur de la piscine, le long du solarium, un beach volley, un terrain de pétanque ou des jeux pour enfants.

M. LE MAIRE répond que la phase d'aménagement extérieur va être en cours de réflexion. Il rappelle qu'il n'y en a pas parce qu'il y a eu une montée en puissance des voisins qui se plaignaient des nuisances sonores lorsqu'il y a eu un beach volley à une époque. C'est pour cette raison que la ville n'a pas réédité les choses pour des questions de bon voisinage. Néanmoins, il y a quand même une réflexion qu'il faut avoir collectivement sur cet espace extérieur qui mérite d'être repensé et amélioré. Sur la problématique de la gratuité de la piscine, au-delà des moments de canicule, il n'a pas, pour le moment, retenu cette option pour le mois d'août. Il rappelle que son prédécesseur, le Maire honoraire Patrick Bobet, avait choisi la gratuité pour réouvrir et pour inaugurer la nouvelle piscine. Il avait pensé avec M. FETOUH et lui-même que la laisser gratuite à la population permettrait à toutes les Bouscataises et tous les Bouscatais de venir la découvrir. Cela a été un succès absolument incroyable puisqu'à peu près la moitié de la population est venue entre le mois d'août, où l'entrée était gratuite, et le mois de septembre où elle était payante. En revanche, il ne s'interdit pas de laisser la gratuité au mois d'août, si jamais les pics de canicule se succédaient mais à condition qu'il y ait une alerte orange de la préfecture.

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code du Sport, notamment les articles L322-7 à L322-9 et D322-11 à D322-18 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-9 ;

VU le règlement intérieur de la piscine municipale et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ci-joints, révisés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que l'intérêt local le justifie ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ainsi que leurs annexes,

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à les signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

35 voix POUR

DOSSIER N° 18 : RÈGLEMENT DES CRÈCHES MUNICIPALES - MISE À JOUR

RAPPORTEUR : Mathilde FERCHAUD

La Ville assure la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) la Chenille Verte, la Passerelle,

les Mosaïques ainsi que de la crèche familiale, dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement signées avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ces conventions prévoient notamment le respect des principes d'accès universel aux EAJE, fondés sur les valeurs de neutralité, d'ouverture à tous et de mixité sociale.

Il a été relevé récemment que nos règlements de fonctionnement mentionnaient encore, de manière inexacte, l'obligation de fournir un justificatif d'activité professionnelle dans le dossier de pré-inscription. Or, cette exigence n'est plus appliquée par la Ville depuis plusieurs années.

Il convient en conséquence de supprimer formellement cette disposition des quatre règlements de fonctionnement, afin d'assurer leur conformité avec nos pratiques et les normes applicables.

Les règlements de fonctionnement ci-annexés précisent ainsi, expressément et sans réserve, qu'aucune condition liée à l'exercice d'une activité professionnelle n'est requise pour l'accès aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du 6 décembre 2022 modifiant les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la Convention Territoriale Globale 2025-2029 adoptée en conseil municipal le 18 février 2025,

VU la délibération du 18 février 2025 relative au renouvellement des conventions d'objectifs et de financement signées entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes des règlements de fonctionnement ci-joints,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits règlements de fonctionnement.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

33 voix POUR

2 voix CONTRE (Mme Anne COURTOIS, M. Ivan GRATTE)

DOSSIER N° 19 : COFINANCEMENT DE LA VILLE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE

RAPPORTEUR : Mathilde PREZELIN-REYDIT

La Ville du Bouscat comprend un quartier prioritaire en politique de la ville, partagé avec la ville d'Eysines. Le quartier du Champ de Courses est inscrit dans le contrat de ville métropolitain, faisant l'objet d'une convention cadre 2024-2030 : Quartier 2030.

Cette inscription en géographie prioritaire offre aux associations qui interviennent auprès des habitants de ce quartier la possibilité de répondre à un appel à projet de l'Etat au titre de la programmation du contrat de ville sur une plateforme en ligne (Dauphin).

L'octroi d'un financement par l'Etat pour un projet est favorisé par l'existence d'un cofinancement de la ville et de Bordeaux Métropole.

Il est donc proposé de subventionner trois projets déposés par des associations intervenant dans le quartier Champ de courses en 2026. L'enveloppe globale est de 2 000 euros prévus au budget primitif de la ville du Bouscat.

Présentation succincte des trois projets :

La cravate solidaire - « coup de pouce » : favoriser l'accès à l'emploi des habitants du quartier, en agissant sur la remobilisation, la levée des freins périphériques et la lutte contre les discriminations à l'embauche, grâce à des accompagnements adaptés, de proximité et construits en lien étroit avec les acteurs territoriaux, notamment avec les ateliers coups de pouce.

Local'Attitude - « Pied d'immeuble » : développer l'ouverture, l'attractivité et la sérénité dans les quartiers, créer des temps de convivialité intergénérationnels, valoriser une alimentation saine, locale et de saison, sensibiliser les enfants et leurs parents aux bonnes pratiques alimentaires de manière ludique et pédagogique ; à travers des dégustations à l'aveugle de produits (produits frais ou antigaspi de l'épicerie ou production du jardin) et des jeux éducatifs avec les habitants autour de l'alimentation, la santé ou la nature.

Foksabouge - « Portraits décentrés » : contribuer à la cohésion sociale et à la valorisation des habitants à travers un projet artistique qui se veut participatif, en favorisant le croisement des publics et les mixités sociales, culturelles, des âges et de genres et accompagner les jeunes dans un processus de création artistique complet : de la rencontre à la restitution en passant par la production de photos, de textes poétiques et de musiques.

Il est donc proposé de répartir ainsi la participation de la Ville du Bouscat :

Associations	La cravate Solidaire	Local'attitude	Foksabouge	Total
Montants des subventions	300 €	1 000 €	700€	2 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contrat de ville 2024-2030 et la convention territoriale pour le quartier du Champ de Courses,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement d'une subvention de cofinancement aux associations dans le cadre de l'appel à projets de l'Etat au titre de la programmation du contrat de ville à hauteur de :

- 300 euros pour l'association Cravate Solidaire,
- 1 000 euros pour l'association Local'attitude,
- 700 euros pour l'association Foksabouge,

Article 2 : Dire que les dépenses seront inscrites au budget.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

33 voix POUR

2 voix CONTRE (Mme Anne COURTOIS, M. Ivan GRATTE)

DOSSIER N° 20 : CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RÉNOVATION DE L'ÉGLISE SAINTE-CLOTILDE

RAPPORTEUR : Gwenaél LAMARQUE

L'église Sainte-Clotilde, propriété de la commune du Bouscat, comprend une partie ancienne dont le chœur roman et une partie construite dans les années 1960. Elle est affectée au culte catholique conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905. La Paroisse en est l'affectataire culturel.

Le projet de rénovation s'inscrit dans une démarche à la fois patrimoniale pour la Commune et liturgique

pour la Paroisse. Il vise à restaurer les qualités architecturales de l'édifice, à améliorer son fonctionnement technique et à adapter certains espaces aux usages actuels de la Paroisse.

Les travaux prévus visent à mettre en cohérence la partie ancienne et la partie plus récente de l'église, en établissant un dialogue harmonieux entre ces deux phases de construction afin d'en assurer une lecture architecturale plus claire et d'aboutir à un ensemble unifié, tant sur le plan esthétique que fonctionnel.

L'opération est organisée en deux phases distinctes, chacune sous une maîtrise d'ouvrage séparée :

- La Phase 1, dite « clos et couvert et aménagement architectural », est portée par la commune dans le cadre de ses obligations de propriétaire et de son intérêt public local patrimonial ;
- La Phase 2, dite « mobilier liturgique et aménagements intérieurs », est portée par la Paroisse dans le cadre de l'affectation culturel.

La présente délibération a pour objet d'approuver la réalisation des travaux d'achèvement de l'église selon les modalités techniques et financières présentées en annexe.

M. LE MAIRE indique qu'il s'agit de la phase 2 de la rénovation de l'église. Il rappelle que la loi du 9 décembre 1905, et plus précisément la loi du 2 janvier 1907 qui en découle, a dressé un inventaire des biens ecclésiastiques qui sont propriétés des communes. La loi du 9 décembre 1905 propulse la laïcité et avalise la séparation de l'État et de l'Église et propose aux cultes représentés (luthérien, réformé, israélite - c'est le mot que l'on employait à cette époque - et catholique) de devenir propriétaires de leurs espaces culturels. Les 3 premières confessions vont accepter et les catholiques vont refuser. Cela fait donc 119 ans que l'Église Sainte Clotilde est une propriété communale et 183 ans, si l'on se réfère au concordat de 1802, c'est le plus vieux édifice du patrimoine municipal. Il précise que des travaux sont effectués en moyenne une fois tous les 60 ans, les derniers datant de 1966 avec l'extension actuelle, moderne. La ville doit intervenir à nouveau sur ce bâtiment en 2026, soit 60 ans après. La convention jointe au dossier détaille la phase de rénovation qui est prévue, avec des travaux financés par la commune, qui concernent principalement les sols, les murs, le toit, le système d'électricité global qui est défaillant, voire même dangereux. Il explique qu'il traite l'église comme un bâtiment communal et comme un propriétaire. C'est la raison pour laquelle il se limite à ce type de travaux qui permet en fait d'accueillir un locataire, en l'occurrence l'Eglise et la puissance culturelle. Il explique que, par rapport à la première convention qui avait été proposée, il n'y a pas de groupement de commande mais 2 AMO totalement distincts, 1 pour la phase 1 portée par la ville et 1 pour la phase 2 portée par la paroisse. Il rappelle que la ville a dû faire une phase 1 de la rénovation de l'église parce que le clocher était sur le point de tomber et qu'il y avait déjà des chutes de pierres à l'intérieur. Malgré la pose d'un filet de sécurité 2 ou 3 ans auparavant, cela risquait de tomber dans l'espace public et il devenait donc urgent d'effectuer des travaux. Pour conclure, il indique qu'il a eu l'extrême chance de pouvoir monter au sommet de ce clocher quand les travaux étaient en cours et de constater qu'il n'est pas vraiment construit dans les règles de l'art. En effet, il se termine un peu à la manière d'un tire-bouchon, ce qui a posé d'énormes problèmes de réhabilitation.

M. DUPAS fait une intervention : "Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous ne contestons pas l'importance du patrimoine de notre commune, et bien évidemment les obligations de la mairie, loin de là. Mais nous refusons aujourd'hui le choix qui nous est proposé, consacrer encore de l'argent public, 534 000 euros exactement, à une nouvelle rénovation de l'Église dans un contexte où - comme vous l'avez dit en avril, lors de l'exercice budgétaire - les financements extérieurs diminuent et nos marges de manœuvre aussi. Ce choix ne nous paraît ni prioritaire et donc ni raisonnable, d'autant plus que, d'après la compréhension du dossier, ces travaux ne relèvent pas d'une urgence absolue par rapport à la sécurité des personnes qui l'utilisent ou qui la visitent. Ils pourraient donc peut-être être envisagés à un horizon plus lointain, dans des conditions budgétaires un peu plus favorables. Au-delà de la question calendaire, nous souhaitons porter ici la voix de notre collectif, fidèle au principe de laïcité et intérêt général. Nous pensons en effet que cet argent public pourrait être utilisé pour bénéficier au plus grand nombre ; bien évidemment on pense aujourd'hui à la gestion des fortes chaleurs et des canicules dans notre ville puisque cette canicule on la subit tous aujourd'hui. Dans la longue liste des actions possibles, nous proposons en effet qu'une partie de ces fonds pourrait être attribuée à rafraîchir urgemment les salles de classe ou pour assurer la bonne santé des élèves et du personnel des écoles, dans cette période assez difficile. Nous avons eu plusieurs alertes de parents sur les conditions qui sont inacceptables pour les élèves. Les écoles font ce

qu'elles peuvent mais aujourd'hui les conditions sont très difficiles. Aussi, quel est votre plan à moyen long terme aujourd'hui autre que des prêts de ventilateurs ou la pose des couvertures de survie sur des fenêtres. La priorité de votre mandat, vous l'avez dit lors du vote du budget primitif, ce sont les Bouscatais, leur qualité de vie et la vitalité collective de notre commune. On partage vraiment cet objectif avec vous mais on considère que cette décision, par rapport à l'église Sainte Clotilde, ne va pas dans ce sens."

M. LE MAIRE répond qu'il considère que les paroissiens sont aussi des Bouscatais et qu'ils ont droit à un traitement égal. Revenant sur le fait que M. DUPAS estime qu'il s'agit d'une dépense inconsidérée, il lui demande de bien vouloir lui rappeler le montant du budget d'investissement de la commune pour 2026.

M. DUPAS répond qu'il ne l'a pas en tête.

M. LE MAIRE lui demande d'indiquer juste une estimation et lui rappelle que cela a été vu lors du dernier Conseil Municipal.

M. DUPAS répond qu'il était d'environ 8 millions.

M. LE MAIRE précise qu'il était plutôt de 10 millions. Aussi, il ne comprend pas que l'on puisse penser qu'une dépense de 500 000 € sur 10 millions soit une dépense inconsidérée.

M. DUPAS répond que cela n'est quand même pas négligeable.

M. LE MAIRE lui demande combien la ville va investir à partir de cet été sur l'école élémentaire Lafon Féline puisque cela a été également annoncé.

M. DUPAS répond qu'un million d'euros va être investi.

M. LE MAIRE précise qu'il s'agit plus exactement de 1 524 000 €. Il ne considère donc pas que 500 000 €, sur une rénovation qui coûte 1 million et pour laquelle la paroisse va mettre à peu près la même somme, soit une dépense inconsidérée. Par ailleurs, Il y a bien une urgence puisque celles et ceux qui fréquentent la paroisse ont vécu des moments d'inondation ces dernières semaines. Il y a donc une urgence d'enclencher la deuxième phase de l'Église moderne, qui est un bâtiment datant des années 60, notamment le toit terrasse qui est de moins en moins en état de subir les fortes chutes de pluie qui, du fait du dérèglement climatique, endommagent ce type de toiture. Concernant le principe de laïcité, il rappelle à M. DUPAS que c'est une majorité de gauche qui a voté la loi de décembre 1905. Il applique donc, au nom du principe de la laïcité, quelque chose qui a été voté au début du 20^{ème} siècle par des gens qui étaient militants, et ils ont bien fait parce que la République que nous avons est unique dans l'Europe occidentale. Malheureusement, l'Église Sainte Clotilde n'a pas été éligible au décret Mandel car nous ne sommes ni en Nouvelle Calédonie, ni à Wallis et Futuna, ni à Tahiti, ni en Polynésie française et il se doit donc d'appliquer la loi. La commune est propriétaire d'un bâtiment communal qui s'appelle une église dans lequel vont des paroissiens qui sont autant Bouscatais que M. DUPAS et lui-même - il peut le dire avec la plus grande distance étant donné qu'il ne fréquente pas la messe le dimanche, il trouve que cette somme n'est pas inconsidérée. Par ailleurs, revenant sur une autre question de M. DUPAS, il tient à préciser que, notamment via le SDIE que porte M. SIMON, la ville fait un effort considérable avec une priorité pour les écoles.

M. FETOUH comprend que 500 000 € est une somme importante mais, en comparaison du budget d'investissement de 10 millions, cela permet tout de même de relativiser cette opération qui est pour les paroissiens et pour les Bouscatais. De plus, à titre de comparaison, et pour avoir une idée de l'ordre de grandeur d'un investissement sur le long terme, il indique que la ville va investir plus de 6 millions dans les écoles jusqu'en 2029. La Municipalité aimerait aussi rénover tous les stades mais elle le fait petit à petit car elle a un plan pluriannuel d'investissement à respecter et elle doit s'y tenir.

M. LE MAIRE rappelle qu'il s'agit tout de même d'un patrimoine qui a 183 ans, qui est officiellement propriété de la commune depuis 119 ans et sur lequel la ville n'intervient en moyenne qu'une fois tous les 60 ans.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le descriptif détaillé des travaux annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le chiffrage global de l'opération ainsi que la répartition des coûts par phase, également annexés,

CONSIDÉRANT l'accord intervenu entre la Ville du Bouscat et l'Association diocésaine de Bordeaux pour une participation financière à ces travaux,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la réalisation des travaux d'achèvement de l'église selon les modalités techniques et financières présentées en annexe,

Article 2 : d'approuver la conclusion d'une convention relative à l'opération de rénovation de l'église Sainte-Clotilde ;

Article 3 : de fixer le montant total prévisionnel des travaux à 1 116 000 € HT ;

Article 4 : de valider la répartition financière suivante :

Phase 1 - Ville du Bouscat : 534 000 € HT

Phase 2 – Association diocésaine de Bordeaux : 582 000 € HT

Article 5 : de préciser que cette dépense sera imputée au budget communal,

Article 6 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

31 voix POUR

4 voix CONTRE (Mme Claire LAYAN, Mme Johanna TURPEAU, M. Florian LAUNAY, M. Benjamin DUPAS)

QUESTIONS ORALES DIVERSES

1) M. GRATTE : gestion des crises

M. GRATTE indique qu'il a une question, ou plutôt une suggestion, mais ne l'ayant pas déposée à l'écrit et n'ayant donc pas respecté la procédure, il sait que M. LE MAIRE est tout à fait libre de ne pas y répondre. Rappelant qu'il y a eu un terrible incendie sur la commune, il se demande s'il ne serait pas opportun de travailler avec M. BORRO pour que les Bouscatais soient de plus en plus au courant des gestes à avoir en de telles circonstances et savoir comment on peut gérer des crises. La Ville du Bouscat étant dotée de beaucoup de résidences, il demande s'il ne serait pas possible par exemple de développer des exercices en grandeur nature, pour que ce genre d'événement ne se reproduise plus et que tous les Bouscatais soient au courant de ce qu'il faut faire dans une situation donnée, même si cela doit être difficile à mettre en place.

M. LE MAIRE précise que l'équipe majoritaire, sous la houlette de M. BORRO, accompagné de MME AUDEMARD et de M. DANIEL, procèdent actuellement à une révision des procédures en cas de risque majeur dans cette commune. Il reconnaît qu'il conviendrait d'y associer également les minorités puisqu'en cas d'un incident grave (incendie, tremblement de terre....), étant aussi élus dans cette ville, ils ont chacune et chacun une responsabilité. Quant à l'acculturation et la formation des Bouscataises et des Bouscatais sur des problématiques d'événements majeurs, il n'y a pas d'actions prévues au niveau municipal et il faut plutôt se pencher vers l'écosystème associatif. Il sait que certaines associations le font, comme par exemple la Sécurité Civile ou la Croix Rouge.

M. FETOUH précise qu'il y a 2 formations aux gestes qui sauvent par an auxquelles plus d'une centaine de Bouscatais participent. Concernant les résidences, cela relève d'initiatives privées. La ville quant à elle organise des exercices coordonnés quand il y a des grands événements, notamment climatiques, coordonne des cellules et a un plan d'actions très précis.

M. BORRO explique que des exercices se font effectivement dans certains établissements, notamment les

ERP et précise que généraliser cela à la population est une très bonne idée. Il réfléchit d'ailleurs depuis quelques temps à ce problème et travaille avec les citoyens vigilants pour savoir comment mobiliser les personnes qui travaillent ou pas. On peut utiliser les systèmes d'alerte téléphoniques qui existent déjà et sensibiliser peut-être aussi la population via le Bouscat Mag.

MME JOVENE explique qu'elle travaille sur les ERP avec les services, et notamment avec les commissions de sécurité incendie. Elle pense effectivement que l'on peut faire de la sensibilisation pour associer la population. Elle profite de cette délibération pour évoquer la problématique des incendies de batteries qu'elle souhaiterait également développer avec le SDIS et sur laquelle elle travaille d'ailleurs déjà.

M. GRATTE indique que l'on peut aussi travailler avec les syndicats de copropriété pour faire des mises en situation qui permettent justement à des citoyens de savoir ce qu'il faut faire. Par ailleurs, il tient à remercier et féliciter évidemment l'ensemble des services municipaux qui ont répondu présents lors de cet incendie. Il précise que M. LE MAIRE a lui aussi répondu présent et a demandé aux personnes évacuées de se rendre à la Source, ce qui était une excellente idée.

2) M. LAUNAY : canicule

M. LAUNAY rappelle que l'école est un sujet important pour son groupe et c'est la raison pour laquelle il souhaite évoquer le problème de la canicule. En effet, des couvertures de survie ont été vues un peu partout dans les résidences pour personnes âgées mais aussi dans les écoles ; elles ont attiré l'œil de pas mal de monde puisqu'elles montrent que l'on subit les canicules les unes après les autres mais que l'on a un manque d'anticipation. Aussi, face aux étés qui se rallongent et qui se réchauffent, il demande quels investissements structurels la mairie prévoit d'inscrire au budget pour que les écoles cessent d'être des bouilloires thermiques et deviennent des lieux refuge. Suite à l'incendie qui a eu lieu récemment, il souhaite également élargir la problématique des canicules à celle plus générale de la gestion des risques. La ville dispose d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Il a consulté ce document qui a été mis à jour assez récemment puisqu'il date de 2023 ; il aborde pas mal de choses, les risques naturels, les risques sanitaires, les risques terroristes alors qu'auparavant il traitait essentiellement les risques naturels. Cependant, l'actualité nous rappelle que nous sommes entrés dans un monde structurant, pour ne pas dire instable, et que de nouveaux risques menacent donc nos infrastructures, nos services et nos vies. Il est donc temps d'en tenir compte, comme la pénurie d'énergie, la pénurie de nourriture, la pandémie, l'attaque cyber des informations, la guerre.... Ce n'est pas lui qui le dit mais c'est l'État qui a publié l'année dernière un guide intitulé "Tous responsables" et il invite les élus à le consulter. Aussi, devant l'augmentation des aléas, il pense qu'il est de leur devoir d'élus, tous collectivement, majorité et minorité, de préparer la ville à ces inévitables fluctuations. C'est pourquoi son groupe recommande de revoir les deux documents qu'il vient de citer par rapport aux risques de notre époque et propose volontiers de participer à cet exercice indispensable.

M. LE MAIRE répond que le Plan de Sauvegarde Communal est à jour, il a été actualisé au cours des 3 derniers mois. Le document consulté par M. LAUNAY datant de 2023, il pense qu'il n'a peut-être pas la dernière version qui prend en compte notamment toute une série de choses qu'il vient d'évoquer. Pour ce qui est de la canicule, il rappelle qu'il s'agit d'un épisode de températures très élevées, le jour comme la nuit, avec des seuils qui ont été dictés à partir de la canicule de 2003 qui a fait 15 000 morts. Il est commun, notamment pour les agences de l'État, les préfectures, de retenir la barre des +35° en journée et des températures qui sont au-dessus de 21° la nuit, sur au moins 3 jours et 3 nuits. Pour information, il indique qu'il y a en moyenne, depuis 2003, 12 journées de canicule par an en France, soit 6 à 7 jours, selon les années, durant la période scolaire, l'autre moitié se situant hors temps scolaire. Il explique que c'est la préfecture qui, avec les moyens de l'agence d'État en météorologie, décrète le seuil d'alerte qui est le niveau orange. Etant donné que l'on se prépare à une vague de canicule, qui n'est pas encore là formellement dans le département mais qui est en train d'arriver, la ville a mis en place le plan canicule. C'est un plan qui existe depuis très longtemps - puisque lui-même en entend parler depuis qu'il est élu en 2008 - et qui a été approfondi depuis. Il cite les mesures qui seront prises dès lors que la préfecture lancera l'alerte : extension de l'ouverture des jardins jusqu'à 22 h, ouverture de la piscine jusqu'à 21 h et gratuite pour les Bouscataises et les Bouscatais ainsi que le dimanche après-midi ; il y aura naturellement une communication autour de ce que l'on a appelé « les zones refuge communales » que sont les salles de l'Ermitage et la Source. On l'a questionné sur le fait que le plan canicule prévoyait l'ouverture de la piscine

et de la médiathèque alors que ces sites sont fermés le lundi. Concernant la piscine, il explique que, pour des raisons sanitaires et techniques, la ville a obligation de la fermer une journée par semaine. Quant à la médiathèque, elle est certes fermée mais la Source est ouverte, ce qui signifie qu'il y a toujours un accueil du public. La commune ouvrira donc la salle du Plateau, comme il l'a fait pour accueillir les riverains qui ont été impactés par l'incendie ce samedi ; des sièges et des canapés y seront installés, des boissons seront proposées et quelques livres, pour tous les âges, seront transférés dans la Source pour que les gens puissent y venir se reposer et y lire. Pour ce qui est des écoles et des crèches, des mesures ont aussi été prises, des ventilateurs ont été livrés et installés dans chaque classe, du film occultant a été commandé, pour un montant de 8 000 €, et il est en train d'être posé sur les vitrages. Cependant, en attendant la livraison et l'installation de ce film occultant, il explique qu'il a effectivement fallu trouver des moyens pour protéger les salles les plus exposées. La ville a donc, certes en mode dégradé mais pour agir au mieux, déployé des couvertures de survie, ce qui se fait aussi dans de nombreuses autres écoles de la métropole. Il y a également des zones refuge, c'est-à-dire climatisées, dans certains groupes scolaires. Puis, il laisse la parole à M. FETOUH, Premier Adjoint qui est en charge de la politique d'investissement, le soin de parler des actions prévues plutôt dans le moyen et le long terme.

M. FETOUH explique que l'objectif est que tous les groupes scolaires bénéficient d'une zone refuge, que ce soit le réfectoire ou une salle polyvalente, qui serait en capacité d'accueillir un grand nombre d'élèves ou de leur permettre de déjeuner à des températures convenables pour qu'ils puissent repartir en classe de façon optimale. La ville est en train de tester des ventilateurs avec des pales au plafond et, si les tests sont concluants, les salles seront équipées avec de vrais ventilateurs qui permettent un rafraîchissement de l'air efficace. Sur les 4 années à venir, des rénovations en matière de performance thermique et énergétique sont prévues sur les bâtiments communaux, essentiellement les écoles. Ces travaux débiteront en 2027 à l'école Lafon Féline pour un montant de 1,5 million, puis ils se poursuivront à la Chenille Verte pour 630 000 €. Il précise que les toitures de Lafon Féline et de la Chenille Verte (maternelle et crèche) ont déjà été rénovées, elles sont blanches dû au taux d'isolation ; c'est très efficace et vraiment très apprécié par les équipes. Pour conclure, il indique qu'en 2027, il y aura également l'école de l'Ermitage pour 945 000 € et, en 2028/2029, ce sera au tour des groupes scolaires Centre 1 et Centre 2 pour 2,5 millions.

MME DA ROCHA tient à souligner qu'il y a également eu des investissements depuis 2021 avec la végétalisation et le réaménagement des cours d'écoles pour supprimer ces îlots de chaleur, celles-ci étant largement bitumées. Elle pense qu'il faut arrêter d'insinuer que la Municipalité ne fait rien pour les écoles et pour les enfants car elle peut prouver le contraire.

M. FETOUH fait remarquer que travailler l'enveloppe des bâtiments est une action forte, importante et sacrément technique et il tient d'ailleurs à remercier les services techniques. Il rappelle que la ville a construit et conçu un schéma directeur immobilier et énergétique, ce qui permettra aussi de travailler sur la production d'énergie des locaux. L'objectif de ce travail sur l'enveloppe globale des bâtiments (toitures, murs) est de pouvoir avoir au moins 4° en moins, c'est beaucoup mais c'est ce que l'on doit aux enfants en termes de confort journalier.

M. LE MAIRE tient à souligner que M. GERARD, Conseiller Municipal chargé de mission sur la ville résiliente, aide aussi beaucoup sur ces sujets.

3) MME TURPEAU : vidéosurveillance

MME TURPEAU indique que son groupe a découvert dans l'arrêté préfectoral de vidéosurveillance que M. LE MAIRE est personnellement habilité à pénétrer dans la salle de visionnage et à exploiter les images captées au Bouscat. Ce n'est pas illégal mais c'est un choix politique majeur qui touche aux libertés publiques. La loi réserve habituellement ce droit aux agents opérationnels et, lorsqu'un élu s'ajoute à la liste, cela doit être justifié et encadré, c'est une question de confiance ou de transparence. Or, son groupe n'a reçu aucune information sur ces motifs, ni de garantie sur la traçabilité dans ses accès. Aussi, dans un esprit constructif, et conformément aux recommandations de la CNIL, il formule 2 demandes :

- un rapport annuel public indiquant le nombre de visionnages, les motifs, les réquisitions judiciaires et l'identité des personnes ayant accédé aux images ; c'est le minimum pour un outil aussi sensible ;
- et des garanties sur ses habilitations personnelles. Il demande à M. LE MAIRE d'expliquer publiquement pourquoi il a estimé nécessaire ce droit d'accès et de s'engager à une traçabilité systématique de chacun de ses visionnages.

Elle explique que cette démarche n'est pas un débat contre la sécurité mais un engagement pour la démocratie. Elle lui demande donc d'accepter ces 2 garanties qui ne limitent en rien l'efficacité du dispositif mais renforce la confiance des Bouscataises et des Bouscatais.

M. LE MAIRE fait remarquer à MME TURPEAU qu'elle méconnaît l'article 16 du Code de procédure pénale qui stipule que le maire, c'est-à-dire lui en l'occurrence, est officier de police judiciaire. Cela lui donne donc certaines prérogatives. Il lui demande si elle peut lui citer une seule ville en France où le maire, qui a investi dans un système de vidéoprotection pour protéger ses administrés parce qu'ils lui demandaient, se verrait refuser le droit, dans des périodes de crise ou dans des périodes qui le nécessitent, de pouvoir accéder à certains visionnages. Il dit cela avec d'autant plus de distance qu'il n'a visionné aucune vidéo et si elle pense qu'il passe son temps à surveiller les gens dans une salle de vidéoprotection, c'est qu'elle ne connaît pas ni les missions d'un maire et surtout ni sa personnalité. Cependant, s'il devait un jour se rendre dans cette salle de vidéoprotection pour visionner certaines images, cela voudrait dire que la situation est critique. Pour ce qui est du rapport, il ne le fera pas parce qu'il y a une certaine forme de confidentialité sur la gestion de la sécurité publique dans cette commune, et il l'a d'ailleurs déjà dit à MME LAYAN.

4) MME CASTELNEAU : information des élus

MME CASTELNEAU indique que beaucoup de personnes, qui savaient où elle habitait, ont sonné à sa porte ou lui ont téléphoné pour lui demander ce qui se passait quand a eu lieu l'incendie en centre ville. Les élus étant aussi un relais d'informations, elle souhaite savoir s'il existe une boucle pour que tous les élus de la ville soient au courant lorsqu'il se passe quelque chose d'ordre général dans la ville. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'avoir des informations confidentielles et précises sur des choses qui doivent rester techniques ou secrètes. Elle demande par exemple si les élus seront au courant si le plan canicule est déclenché car cela leur permettrait d'expliquer aux citoyens où aller en cas de besoin.

M. LE MAIRE répond que pour le plan canicule, toute l'équipe majoritaire se prépare avec les services. Aussi, lorsqu'il sera déclenché, on peut parfaitement imaginer par exemple que le DGS puisse, de manière à la privilégier, lui envoyer personnellement un mail pour lui annoncer, en sachant toutefois qu'une communication sera faite de manière simultanée sur les réseaux sociaux de la ville. Il ne voit aucune objection à ce qu'une communication privilégiée lui soit faite, elle en fait la demande et il le fera. En effet, une communication privilégiée est naturellement faisable sur tous les événements un peu atypiques qu'il peut, comme en ce moment, anticiper et sur lesquels on peut se préparer. Concernant l'incendie, c'est différent, cela fait presque partie de son quotidien puisque le quotidien de la vie d'un maire et de ses élus c'est de gérer de nombreuses problématiques, plus ou moins sidérantes, plus ou moins importantes, plus ou moins sensibles. Il est vrai que dans ces moments très précis, qui sont des moments de crise - et il en a vécu maintenant un certain nombre -, il faut que l' élu en charge, qui peut être le maire ou l'adjoint d'astreinte, privilégie l'efficacité. Ce que l'on va donc demander à un élu local, c'est d'être au contact immédiat de la population et de trouver des solutions. Ce n'est seulement qu'après une accalmie de la situation qu'il va pouvoir éventuellement communiquer, mais certes plutôt avec ses collègues du groupe majoritaire. Sur cette question, il n'existe pas de boucle et il n'a pas l'intention d'en faire une. Cependant, il entend sa sollicitation et, dans une telle situation, il lui propose qu'elle lui envoie un texto sur son numéro personnel en précisant que tous les élus le connaissent - et beaucoup de Bouscataises et de Bouscatais également - puisqu'il n'a pas de téléphone professionnel. A ce moment-là, lui ou l'adjoint d'astreinte lui répondra dès qu'il le pourra parce que, dans cette situation de crise, la méthodologie c'est déjà de tout faire pour sécuriser la situation, accompagner les gens, et dans ce cas précis il s'agissait des riverains qui étaient touchés directement ou indirectement par cet incendie.

La séance est levée à 21H30.

La Secrétaire,

Daphné ALATERNE

Le Maire

Gwenaél LAMARQUE